



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-192

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2021

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2021-10-18-00005 - Arrêté SG n° 2021-15 portant modification de la composition du CALR (3 pages) Page 5

84-2021-10-18-00006 - Arrêté SG n°2021-10 portant modification de la composition de la CAELVE (3 pages) Page 8

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2021-10-15-00002 - Arrêté DEC-DNB-XIII-21-421 d'ouverture des inscriptions DNB session 2022 (1 page) Page 11

84-2021-10-15-00003 - ARRETE DEC.DNB.XIII.21.420 DCL 26.11.2021 Anglais (1 page) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-07-09-00014 - 2021-06-0080 (7 pages) Page 13

84-2021-07-08-00030 - 2021-06-0081 (3 pages) Page 20

84-2021-07-08-00031 - 2021-06-0082 (4 pages) Page 23

84-2021-07-08-00032 - 2021-06-0083 (2 pages) Page 27

84-2021-07-08-00033 - 2021-06-0084 (2 pages) Page 29

84-2021-07-08-00034 - 2021-06-0085 (2 pages) Page 31

84-2021-07-08-00035 - 2021-06-0086 (2 pages) Page 33

84-2021-07-16-00037 - 2021-06-0087 (3 pages) Page 35

84-2021-07-16-00036 - 2021-06-0088 (3 pages) Page 38

84-2021-07-08-00036 - 2021-06-0089 (2 pages) Page 41

84-2021-07-08-00037 - 2021-06-0090 (2 pages) Page 43

84-2021-07-27-00015 - 2021-06-0091 (3 pages) Page 45

84-2021-07-27-00016 - 2021-06-0091 (3 pages) Page 48

84-2021-07-30-00019 - 2021-06-0092 (3 pages) Page 51

84-2021-07-30-00020 - 2021-06-0093 (3 pages) Page 54

84-2021-07-08-00038 - 2021-06-0094 (2 pages) Page 57

84-2021-07-12-00024 - 2021-06-0095 (3 pages) Page 59

84-2021-07-13-00025 - 2021-06-0096 (3 pages) Page 62

84-2021-07-12-00025 - 2021-06-0097 (2 pages) Page 65

84-2021-07-22-00062 - 2021-06-0098 (2 pages) Page 67

84-2021-07-12-00026 - 2021-06-0099 (3 pages) Page 69

84-2021-07-22-00063 - 2021-06-0100 (5 pages) Page 72

84-2021-07-12-00027 - 2021-06-0101 (3 pages) Page 77

84-2021-07-22-00064 - 2021-06-0102 (4 pages) Page 80

84-2021-07-13-00026 - 2021-06-0103 (5 pages) Page 84

84-2021-07-07-00045 - 2021-06-0107 (5 pages) Page 89

84-2021-07-22-00065 - 2021-06-0128 (2 pages)	Page 94
84-2021-07-22-00066 - 2021-06-0129 (2 pages)	Page 96
84-2021-09-20-00011 - 2021-14-0025 (6 pages)	Page 98
84-2021-09-20-00013 - 2021-14-0025 (6 pages)	Page 104
84-2021-04-12-00020 - 2021-14-0049 (3 pages)	Page 110
84-2021-04-12-00021 - 2021-14-0050 (3 pages)	Page 113
84-2021-09-20-00012 - 2021-14-0063 (6 pages)	Page 116
84-2021-09-20-00014 - 2021-14-0063 (6 pages)	Page 122
84-2021-06-07-00025 - 2021-14-0092 (3 pages)	Page 128
84-2021-06-07-00026 - 2021-14-0093 (4 pages)	Page 131
84-2021-07-26-00006 - 2021-14-0094 (5 pages)	Page 135
84-2021-05-31-00015 - 2021-14-0095 (3 pages)	Page 140
84-2021-06-01-00011 - 2021-14-0096 (4 pages)	Page 143
84-2021-08-03-00017 - 2021-14-0144 (4 pages)	Page 147
84-2021-08-03-00018 - 2021-14-0145 (7 pages)	Page 151
84-2021-09-28-00026 - 2021-14-0184 (4 pages)	Page 158
84-2021-09-28-00027 - 2021-14-0185 (5 pages)	Page 162

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2020-11-18-00234 - Décision tarifaire n° 2020-06-0214-2726 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Maurice Gariel - 380801175 (2 pages)	Page 167
84-2020-11-18-00235 - Décision tarifaire n° 2020-06-0215-2733 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie de Claix - 380801159 (2 pages)	Page 169
84-2020-11-18-00236 - Décision tarifaire n° 2020-06-0216/2739 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Les 4 Vallées - 380785477 (2 pages)	Page 171
84-2020-11-19-00061 - Décision tarifaire n° 2020-06-0217-2762 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD du canton de Mens - 380799858 (4 pages)	Page 173
84-2020-11-19-00062 - Décision tarifaire n° 2020-06-0218-2775 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de Moirans - 380009878 (4 pages)	Page 177
84-2020-11-19-00063 - Décision tarifaire n° 2020-06-0219-2780 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Montesquieu - 380786608 (2 pages)	Page 181
84-2020-11-19-00064 - Décision tarifaire n° 2020-06-0220-2788 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Le Pré Blanc - 380786616 (2 pages)	Page 183
84-2020-11-19-00065 - Décision tarifaire n° 2020-06-0221-2789 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD Dolomieu (ex-Morestel) - 380803338 (4 pages)	Page 185

84-2020-11-19-00066 - Décision tarifaire n° 2020-06-0222-2874 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de St Clair du Rhône (ex-Roches de Condrieu) - 380801241 (4 pages)	Page 189
84-2020-11-19-00067 - Décision tarifaire n° 2020-06-0223-2883 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Pierre Sépard - 380785600 (2 pages)	Page 193
84-2020-11-20-00079 - Décision tarifaire n° 2020-06-0224-2884 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de Roussillon - 380801233 (4 pages)	Page 195
84-2020-11-19-00068 - Décision tarifaire n° 2020-06-0225-2885 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Le Plein Soleil - 380785550 (2 pages)	Page 199
84-2020-11-20-00080 - Décision tarifaire n° 2020-06-0226-2908 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de St Jean de Bournay - 380795054 (4 pages)	Page 201
84-2020-11-20-00081 - Décision tarifaire n° 2020-06-0227-2912 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Robert Allagnat - 380785543 (2 pages)	Page 205
84-2020-11-20-00082 - Décision tarifaire n° 2020-06-0228-2922 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie de Goncelin - 380785576 (2 pages)	Page 207
84-2020-11-24-00044 - Décision tarifaire n° 2020-06-0229/2942 portant modification du forfait de soins pour 2020 du Centre de Jour Gabriel Péri CCAS - 380005488 (2 pages)	Page 209
84-2020-11-23-00161 - Décision tarifaire n° 2020-06-0230-2976 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SPASAD secteur de Vif - 380018614 (4 pages)	Page 211
84-2020-11-24-00045 - Décision tarifaire n° 2020-06-0238-3072 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD du CCAS de St Martin d'Hères - 380789867 (4 pages)	Page 215
84-2020-07-08-00031 - Décision tarifaire n° 2020-06-1312-1483 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD ADPA - 380789875 (2 pages)	Page 219
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS	
84-2021-06-01-00010 - 2021-14-0096 (4 pages)	Page 221
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Bureau de la gestion des personnels	
84-2021-10-06-00013 - Arrêté n°SGAMI-BGP-2021-10-06-36 portant modification de la composition du comité technique du SGAMI Sud-Est (3 pages)	Page 225
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2021-10-19-00002 - Arrêté préfectoral n° 2021-470 du 19 octobre 2021 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSÉ) en matière économique. (3 pages)	Page 228

**Arrêté SG n° 2021-15 portant modification de la composition
du conseil académique des langues régionales
de l'académie de Grenoble**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D312-33 à D312-39 relatifs à la composition du conseil académique des langues régionales ;

Vu le décret du 06 février 2020 nommant Madame Hélène Insel rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu les propositions des fédérations de parents d'élèves représentatives dans l'académie ;

Vu les propositions présentées par les différentes organisations syndicales représentant les personnels enseignants et représentées au conseil académique de l'éducation nationale ;

Vu les propositions faites par les instances dirigeantes des mouvements associatifs et éducatifs ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture régionales ;

Vu les désignations faites par les associations départementales des maires de la Drôme et de la Haute-Savoie, par les présidents de conseils départementaux de la Drôme et de la Haute-Savoie, et par le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres du conseil académique des langues régionales (CALR) :

Madame Hélène INSEL

Rectrice de l'académie de Grenoble,
Présidente de la commission

COLLEGE 1 : REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Non désigné

Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'éducation nationale

Monsieur Pascal CLEMENT

Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'éducation nationale
de la Drôme

Madame Mireille VINCENT

Inspectrice d'académie
Directrice académique des services de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Monsieur Marc BRON	Chargé de mission sur l'enseignement de la langue franco-provençale
Monsieur Gilles FAURY ou son représentant	Directeur de l'institut supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) ou son représentant
Monsieur Kévin SUTTON	Professeur d'université assurant un enseignement de langue et culture régionales
Monsieur Pierre-Marie LABRIET ou son représentant	Directeur du centre régional de documentation pédagogique (CANOPÉ) ou son représentant
Madame Caroline PESCH-LAYEUX	Inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'espagnol, coordonnatrice de l'enseignement des langues régionales
Monsieur Pierre-Jean VERNHES	Inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription du 1 ^{er} degré, coordonnateur de l'enseignement des langues régionales dans les écoles de son département
Madame Anne GIOVANELLI	Représentant des maîtres formateurs délégué auprès d'un IA-DASEN, formatrice en occitan
Monsieur Marc DROUET ou son représentant	Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

COLLEGE 2 : REPRESENTANTS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET DES USAGERS

Représentants des parents d'élèves des écoles ou établissements comportant un enseignement de langue et culture régionales

- * Madame Elena NEFEDOVA, administratrice (FCPE 74)
- * Monsieur Said ZAKAR, président (FCPE 26)
- * Monsieur Hervé JARDIN, administrateur (FCPE 26)
- * non désigné (PEEP)
- * non désigné (PEEP)
- * non désigné (PEEP)

Représentant des personnels enseignants des écoles ou établissements comportant un enseignement de langue et culture régionales

- * Monsieur François LECOINTE, professeur certifié (FSU)
- * Madame Amélie CHAPAPRIA, professeure des écoles (FSU)
- * Madame Mylène MOUNIER, professeure certifiée (UNSA-Education)
- * Madame Magali GOBBER, professeure des écoles (Sgen-CFDT)
- * Non désigné (FO)

**COLLEGE 3 : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DE RATTACHEMENT ET MOUVEMENTS ASSOCIATIFS**

Représentants des mouvements associatifs et éducatifs ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture régionales

- * Monsieur Gérard Joan BARCELÓ (président du Centre Régional des Enseignants d'Occitan)
- * Madame Isabelle MEJEAN (trésorière de l'Institut d'Estudis Occitans) ou Monsieur Quentin GARNIER (secrétaire)
- * Monsieur Alain FAVRE (Institut de la Langue Savoyarde)
- * Monsieur Régis VACHOUX (Association des Enseignants de Savoyard)
- * Madame Aude MERITZA-BOZON (présidente de l'association Savoué Ecula 2)

Représentants désignés par l'association des maires,

- * Madame Perrine MONNIER, conseillère municipale déléguée aux écoles, St Maurice sur Eygues (26)
- * Madame Chantal VANNSON, maire de Marnaz (74)
- * non désigné

Représentants désignés par les présidents des conseils départementaux

- * Monsieur Joël BAUD-GRASSET, conseiller départemental de la Haute-Savoie
- * non désigné

Représentant désigné par le président du conseil régional

- * Monsieur Raphaël MOCELLIN, conseiller régional
-

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats le 30 juin 2024.

Article 3 : L'arrêté SG n° 2021-12 du 4 octobre 2021 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 18 octobre 2021

Hélène INSEL

**Arrêté SG n° 2021-10 portant modification de la composition
de la commission académique
sur l'enseignement des langues vivantes étrangères
de l'académie de Grenoble**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu l'article D312-25 du code de l'éducation relatif à la composition de la Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères ;

Vu l'arrêté n° DOS-2018-1 du 14 décembre 2018 portant composition initiale de la Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères de l'académie de Grenoble ;

Vu le décret du 06 février 2020 nommant Madame Hélène Insel rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu les désignations faites par les conseils départementaux de l'Isère et de la Haute-Savoie ;

Vu les désignations faites par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la désignation faite par le conseil académique de la vie lycéenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères (CAELVE), fixée par arrêté n° DOS-2018-1 du 14 décembre 2018 pour une durée de trois ans, s'établit désormais comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Madame Hélène INSEL	Rectrice de l'académie de Grenoble, Présidente de la commission
<i>Non désigné</i>	Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale
Madame Caroline PRINCÉ	Inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'allemand, coordonnatrice académique des enseignements de langues vivantes
Monsieur Pascal BEGOU	Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional d'italien
Monsieur Gilles FAURY	Directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE)
Madame Nelly BARROSO	Inspectrice de l'éducation nationale 1er degré secteur Chambéry 1
Monsieur Claude DESBOS	Proviseur du lycée Vaugelas à Chambéry
Madame Agnès OLMOS	Principale du collège Europa à Montélimar

REPRESENTANTS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET DES USAGERS

Représentant des personnels enseignants des écoles publiques

Madame Amélie CHAPAPRIA (FSU)

Représentants des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements publics du second degré

Madame Sylvie RICOME (UNSA)
Monsieur François LECOINTE (FSU)

Représentant des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements d'enseignement privés

Madame Sabine BERNARD (FEP CFTD)

Représentants des parents d'élèves de l'enseignement public

Madame Samira DADACHE Représentant de la fédération des conseils de parents d'élèves de l'Isère (FCPE)

Madame Christine MESSIÉ Représentant de l'union régionale des parents d'élèves de l'enseignement public de l'Isère (PEEP)

Représentants des parents d'élèves de l'enseignement privé

Madame Shannon LO PIZZO Représentante de l'association de parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)

Représentant des lycéens

Madame Amira FRADJ Lycée des métiers Pablo Neruda à St Martin d'Hères

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MILIEUX ECONOMIQUES ET PROFESSIONNELS

Représentants désignés par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

Madame Nathalie BERANGER
Madame Catherine BOLZE

Représentants désignés par les conseils départementaux

Monsieur Patrick CURTAUD, représentant du conseil départemental de l'Isère
Monsieur Dominique PUTHOD, représentant du conseil départemental de la Haute-Savoie

Représentants désignés par l'association des maires

Madame Françoise FONTANA, maire d'Herbeys (38)
Madame Marie-Claire DECHAUX, adjointe au maire de La Mure (38)

Représentants désignés par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional AURA

Madame Edith BOLF
Madame Sophie D'HERBOMEZ-PROVOST

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats le 14 décembre 2021.

Article 3 : L'arrêté SG n° 2021-01 du 07 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 18 octobre 2021

Hélène INSEL



DEC DNB

Réf N° DEC/DNB/XIII/21/421

Affaire suivie par : Sylvie VACHERAT

Tél : 04 76 74 72 43

Mél : ce.dnb@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/DNB/XIII/21/421 du 15/10/2021

- Note de service n° 2012-105 du 5-7-2012 (BO n°30 du 23 août 2012 relative à la mention "internationale" ou "franco-allemande"
- Arrêté du 23 mai 2016 relatif aux modalités d'attribution du DNB pour les candidats des établissements d'enseignement agricole
- Arrêté du 19 juillet 2016 relatif à l'épreuve de langue vivante étrangère pour les candidats individuel
- Arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du DNB
- Note de service n°2017-172 du 22 décembre 2017 (BO n°1 du 04.01.2018) relative aux modalités d'attribution du DNB
- Arrêté SJC n°2021-16 relatif au service mutualisé académique compétent pour le Diplôme National du Brevet et le Certificat de Formation Général
- Note de service du 22 septembre 2021 (BO n°36 DU 30.09.21) relative au calendrier des épreuves de la session 2022

Article 1 : La rectrice de l'académie de Grenoble fixe la période d'ouverture du registre des inscriptions à l'examen du diplôme national du brevet, pour l'académie de Grenoble, au titre de la session 2022, du **lundi 18 octobre 2021 au vendredi 26 novembre 2021**.

Article 2 : Il revient au service du rectorat de la division des examens et concours de procéder à l'organisation générale de l'examen pour tous les départements de l'académie de Grenoble.

Article 3 : Le diplôme national du brevet est délivré par un jury académique dont les membres sont désignés par la rectrice de l'académie de Grenoble, selon les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Réf N° DEC/DNB/XIII/21/420
Affaire suivie par : Isabelle HERMIDA ALONSO
Tél : 04 56 52 77 80
Mél : ce.dcl@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/DNB/XIII/21/420 du 15/10/2021

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue anglaise de la session du 26/11/2021 est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

- Madame Nathalie MERON – IA-IPR Anglais

VICE-PRESIDENTE :

- Madame Samia OUNOUGHI – Professeure Université Grenoble Alpes

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Monsieur Adnane ABOUEDDAHAB – Greta de Grenoble

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECISION TARIFAIRE N°424 (ARS AURA n° 2021-06-0080) PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFIPH - 380792341

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AFIPH ENTR AGGLO GRENOBLOISE - 380000562
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AFIPH - SITE GRENOBLE - 380009688
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM B. QUETIN AFIPAE LA TOUR DU PIN - 380015057
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MONTA - SAINT EGREVE - 380016253
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BEAUREPAIRE - 380017145
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AUTISME - 380020933
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM AUTISME - 380021006
- Institut médico-éducatif (IME) - IME "VIOLETTES" - VILLARD DE LANS - 380780700
- Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LES GENTIANES - 380780908
- Institut médico-éducatif (IME) - IME NORD ISERE - SITE DOM. DE ST CLAIR - 380780932
- Institut médico-éducatif (IME) - IME CENTRE ISERE - SITE LA GACHETIERE - 380781021
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ISERE RHODANIENNE - SITE LA BATIE - 380781401
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE ST CLAIR - 380782201
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES SUSVILL - 380784389
- Institut médico-éducatif (IME) - IME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON - 380785303
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AFIPH ENTR ISERE RHOD-MALISSOL - 380790089
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE - PAVIOT - 380790113
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE BEAUREPAIRE - 380801415
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA CHARMINELLE ST-EGREVE - 380801423
- Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - C.P.F. IME SUD-ISERE - 380804526

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses

d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFIPH (380792341) dont le siège est situé 3, AV MARIE REYNOARD, 38029, GRENOBLE, a été fixée 55 880 319,92 €, dont -2 383 281.94€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 55 880 319.92 €

(dont 55 880 319.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0.00	3 225 769.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380009688	0.00	0.00	1 901 083.72	308 376.48	0.00	0.00	0.00
380015057	889 850.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380016253	1 144 602.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380017145	931 651.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380020933	0.00	0.00	403 096.89	0.00	0.00	0.00	0.00
380021006	0.00	263 697.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780700	3 514 192.53	549 466.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780908	0.00	951 394.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780932	3 564 756.24	904 939.82	0.00	77 374.09	0.00	0.00	0.00
380781021	2 841 293.99	1 450 947.46	0.00	1 015 683.54	194 065.49	883 890.27	0.00
380781401	2 871 413.56	1 357 277.15	0.00	1 042 682.80	914 561.69	161 455.03	0.00
380782201	0.00	2 982 471.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784389	0.00	3 020 216.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785303	994 884.67	4 033 621.36	0.00	236 288.46	651 944.30	119 274.83	0.00
380790089	0.00	3 134 103.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790113	0.00	2 733 307.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801415	3 381 804.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801423	2 749 388.19	105 733.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804526	373 758.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0.00	62.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380009688	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380015057	80.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016253	70.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380017145	79.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380020933	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380021006	0.00	114.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780700	444.95	111.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780908	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780932	388.61	90.00	0.00	78.71	0.00	0.00	0.00
380781021	205.94	93.95	0.00	318.60	212.09	722.13	0.00
380781401	605.91	73.66	0.00	176.34	1 465.64	597.98	0.00
380782201	0.00	62.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784389	0.00	64.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785303	407.07	144.39	0.00	0.00	840.13	0.00	0.00
380790089	0.00	61.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790113	0.00	62.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801415	223.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801423	224.99	115.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804526	121.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 656 693.34 (dont 4 656 693.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 58 263 601.86€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 58 263 601.86 €

(dont 58 263 601.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0.00	3 237 325.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380009688	0.00	0.00	1 900 266.31	308 243.89	0.00	0.00	0.00
380015057	895 994.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016253	1 182 801.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380017145	940 942.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380020933	0.00	0.00	404 346.89	0.00	0.00	0.00	0.00
380021006	0.00	255 685.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780700	3 695 347.86	577 791.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780908	0.00	953 894.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780932	3 919 335.51	994 952.40	0.00	79 765.37	0.00	0.00	0.00
380781021	3 338 575.78	1 704 891.53	0.00	1 193 447.94	228 030.73	1 038 588.30	0.00
380781401	2 956 247.51	1 397 376.97	0.00	1 073 488.15	941 581.78	166 225.12	0.00
380782201	0.00	2 987 019.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784389	0.00	3 031 907.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785303	1 046 720.44	4 243 782.28	0.00	248 599.63	685 912.10	125 489.32	0.00
380790089	0.00	3 148 421.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790113	0.00	2 738 112.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801415	3 390 845.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380801423	2 752 050.65	105 836.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804526	373 758.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0.00	62.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380009688	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380015057	81.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016253	72.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380017145	80.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380020933	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380021006	0.00	110.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780700	467.88	117.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780908	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780932	427.27	98.95	0.00	81.14	0.00	0.00	0.00
380781021	241.98	110.39	0.00	374.36	249.21	848.52	0.00
380781401	623.81	75.83	0.00	181.55	1 508.95	615.65	0.00
380782201	0.00	62.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784389	0.00	64.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785303	428.28	151.91	0.00	0.00	883.91	0.00	0.00
380790089	0.00	61.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790113	0.00	62.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380801415	224.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801423	225.21	115.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804526	121.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 855 300.17 (dont 4 855 300.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFIPH (380792341) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 09/07/2021

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°859 (ARS AURA n° 2021-06-0081) PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPISEAH - 380000380

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD 3SVI LA BATIE - 380006908

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE HERON - 380780817

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LA BATIE A CLAIX - 380784264

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/04/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPISEAH (380000380) dont le siège est situé 7, CHE DE LA BATIE, 38640, CLAIX, a été fixée à 7 167 494,78 €, dont 2 000.00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 167 494.78 €

(dont 7 167 494.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	1 094 097.70	0.00	0.00	0.00	0.00
380780817	1 909 013.92	252 491.92	0.00	80 226.83	293 965.93	0.00	0.00
380784264	551 808.87	2 985 889.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780817	1 069.48	101.04	0.00	46.92	265.07	0.00	0.00
380784264	201.68	203.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 597 291.24€ (dont 597 291.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 165 494.78€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 165 494.78 €

(dont 7 165 494.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	1 093 097.70	0.00	0.00	0.00	0.00

380780817	1 908 244.89	252 390.21	0.00	80 216.00	293 847.50	0.00	0.00
380784264	551 808.87	2 985 889.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780817	1 069.04	101.00	0.00	46.91	264.97	0.00	0.00
380784264	201.68	203.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 597 124.56 € (dont 597 124.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISEAH (380000380) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 08/07/2021

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°255 (ARS AURA n° 2021-06-0082) PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE - 750720575

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES - 380001529

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES - 380002188

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE METRONOME - 380012518

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT -
380013540

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) dont le siège est situé 8, R DEUTSCH DE LA MEURTHE, 75664, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 704 329,84 €, dont 0.00€ à titre non

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 704 329.84 €

(dont 1 704 329.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0.00	0.00	383 002.04	0.00	0.00	0.00	0.00
380002188	0.00	0.00	355 492.16	0.00	0.00	0.00	0.00
380012518	0.00	417 006.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380013540	330 603.83	0.00	218 225.21	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0.00	0.00	50.66	0.00	0.00	0.00	0.00
380002188	0.00	0.00	47.96	0.00	0.00	0.00	0.00
380012518	0.00	61.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380013540	224.90	0.00	128.29	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 142 027.49€ (dont 142 027.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 704 329.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 704 329.84 €

(dont 1 704 329.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0.00	0.00	383 002.04	0.00	0.00	0.00	0.00
380002188	0.00	0.00	355 492.16	0.00	0.00	0.00	0.00
380012518	0.00	417 006.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380013540	330 603.83	0.00	218 225.21	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0.00	0.00	50.66	0.00	0.00	0.00	0.00
380002188	0.00	0.00	47.96	0.00	0.00	0.00	0.00
380012518	0.00	61.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380013540	224.90	0.00	128.29	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 142 027.49 € (dont 142 027.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 08/07/2021

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 252 (ARS AURA n° 2021-06-0083) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC - 380015180

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2017 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC (380015180) sise 12, R DES PIES, 38360, SASSENAGE et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 781 288.17€ au titre de 2021, dont 4 500.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 148 440.68€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 776 788.17€
(douzième applicable s'élevant à 148 065.68€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 08/07/2021

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 251 (ARS AURA n° 2021-06-0084) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
SERVICE RETABLISSEMENT ALHPI - 380021691

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/03/2019 de la structure SAMSAH dénommée SERVICE RETABLISSEMENT ALHPI (380021691) sise 12, R DES PIES, 38360, SASSENAGE et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 656 135.29€ au titre de 2021, dont 500.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 54 677.94€.
- Soit un forfait journalier de soins de 52.07€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 655 635.29€
(douzième applicable s'élevant à 54 636.27€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 52.03€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 08/07/2021

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 250 (2021-06-0085) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM ALHPI - 380020917

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/10/2017 de la structure FAM dénommée FAM ALHPI (380020917) sise 12, R DES PIES, 38360, SASSENAGE et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 128 338.94€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 10 694.91€.
- Soit un forfait journalier de soins de 72.30€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 128 338.94€
(douzième applicable s'élevant à 10 694.91€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 72.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 08/07/2021

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 249 (ARS AURA n° 2021-06-0086) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN - 380007138

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2005 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN (380007138) sise 1, CHE DU MORAND, 38490, LES ABRETS EN DAUPHINE et gérée par l'entité dénommée CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (380790931) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 531 930.53€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 127 660.88€.
- Soit un forfait journalier de soins de 67.04€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 531 930.53€
(douzième applicable s'élevant à 127 660.88€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 67.04€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (380790931) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 08/07/2021

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1063 (ARS ARA n° 2021-06-0087) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
IME CAMILLE VEYRON - 380780825

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) sise 40, R GEORGES CUVIER, 38307, BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	627 340.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 673 883.09
	- dont CNR	-3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 696.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 599 920.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 231 477.48
	- dont CNR	-3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	368 442.86
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	208.70	0.00	239.09	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	193.41	0.00	224.21	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON » (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 16 JUILLET 2021

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1062 (ARS ARA n° 2021-06-0088) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) sise 1, R CLAUDE CHAPPE, 38307, BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 486 064.10 € dont 1000 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 883.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 112 235.33
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 945.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 486 064.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 486 064.10
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 838.68€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 485 064.10€
(douzième applicable s'élevant à 123 755.34€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON» (380804138) et à la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518).

Fait à Grenoble

, Le 16 juillet 2021

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 253 (ARS AURA n° 2021-06-0089) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM PIERRE LOUVE - 380803023

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM PIERRE LOUVE (380803023) sise 0, R MARCEL PAGNOL, 38080, L'ISLE D ABEAU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 457 543.62€ au titre de 2021, dont 1 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 38 128.64€.
- Soit un forfait journalier de soins de 62.68€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 456 543.62€
(douzième applicable s'élevant à 38 045.30€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 62.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 08/07/2021

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 248 (ARS AURA n° 2021-06-0090) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM PRE-POMMIER - 380015073

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM PRE-POMMIER (380015073) sise 0, R ARISTOTE, 38300, BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 371 402.44€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 950.20€.
- Soit un forfait journalier de soins de 67.84€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 371 402.44€
(douzième applicable s'élevant à 30 950.20€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 67.84€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 08/07/2021

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 1192 (ARS ARA n° 2021-06-0091) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE - 380782144

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE (380782144) sise 86, BD JOLIOT CURIE, 38600, FONTAINE et gérée par l'entité dénommée ALPES INSERTION (380794214) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE (380782144) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 121 202.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 921.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	939 863.65
	- dont CNR	-3 930.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 352.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 173 137.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 121 202.56
	- dont CNR	-3 930.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 935.10
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 433.55€.

Le prix de journée est de 52.20€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 125 132.56€ (douzième applicable s'élevant à 93 761.05€)
- prix de journée de reconduction : 52.38€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALPES INSERTION (380794214) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 27 juillet 2021

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 1192 (ARS ARA n° 2021-06-0091) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE - 380782144

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE (380782144) sise 86, BD JOLIOT CURIE, 38600, FONTAINE et gérée par l'entité dénommée ALPES INSERTION (380794214) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE (380782144) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 121 202.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 921.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	939 863.65
	- dont CNR	-3 930.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 352.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 173 137.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 121 202.56
	- dont CNR	-3 930.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 935.10
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 433.55€.

Le prix de journée est de 52.20€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 125 132.56€ (douzième applicable s'élevant à 93 761.05€)
- prix de journée de reconduction : 52.38€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALPES INSERTION (380794214) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 27 juillet 2021

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 1111 (ARS ARS N° 2021-06-0092) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON - 380782219

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON (380782219) sise 13, R DU RIF TRONCHARD, 38120, FONTANIL CORNILLON et gérée par l'entité dénommée ASS.ST AGNES ST MARTIN LE VINOUX (380793216) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON (380782219) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 901 581.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 773.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 433 700.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 678.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 996 152.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 901 581.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 571.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 465.10€.

Le prix de journée est de 64.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 901 581.19€ (douzième applicable s'élevant à 158 465.10€)
- prix de journée de reconduction : 64.59€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ST AGNES ST MARTIN LE VINOUX (380793216) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 30 juillet 2021

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1153 (ARS ARA n°2021-06-0093) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS SAINT CLAIR - 380011718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2008 de la structure MAS dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) sise 840, RTE DE LA BATIE, 38110, SAINT CLAIR DE LA TOUR et gérée par l'entité dénommée FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 004 446.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 572 339.73
	- dont CNR	500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	650 537.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 227 323.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 818 957.93
	- dont CNR	500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	408 365.67
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	230.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	223.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION GEORGES BOISSEL » (380794297) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 30 juillet 2021

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 254 (2021-06-0094) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM LES 4 JARDINS - 380011338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/07/2007 de la structure FAM dénommée FAM LES 4 JARDINS (380011338) sise 12, RTE DE LA FORTERESSE, 38590, SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 147 309.89€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 95 609.16€.
- Soit un forfait journalier de soins de 78.71€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 147 309.89€
(douzième applicable s'élevant à 95 609.16€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 78.71€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 08/07/2021

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°908 (ARS AURA n°2021-06-0095) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS - 380001578

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 17/10/2012 de la structure EEAH dénommée ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS (380001578) sise 18, BD MICHEL PERRET, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée CH DE TULLINS (380780098) ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 391 312.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 419.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 055.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 836.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	391 312.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	391 312.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 609.36€.

Le prix de journée est de 78.26€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 391 312.29€
(douzième applicable s'élevant à 32 609.36€)
 - prix de journée de reconduction : 78.26€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH DE TULLINS» (380780098) et à la structure dénommée ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS (380001578).

Fait à Grenoble,

Le 12 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 887 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG) - 380005538

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental ISERE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2004 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG) (380005538) sise 43, AV FREDERIC DARD, 38300, BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée CH PIERRE OUDOT (380780049) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 012 737.47 € au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 116.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	894 268.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 352.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 012 737.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 012 737.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 197 502.91 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 815 234.56 €.

A compter du 01/01/2021, le prix de journée est de 68.71 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 67 936.21 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 458.58 €.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 012 737.47 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 197 502.91 € (douzième applicable s'élevant à 16 458.58 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 815 234.56 € (douzième applicable s'élevant à 67 936.21 €)
 - prix de journée de reconduction de 68.71 €
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PIERRE OUDOT (380780049) et à l'établissement concerné.

Fait à GRENOBLE

, Le 13 juillet 2021

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère

Pour le Président du Département de l'Isère,
et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé de la Famille,

Aymeric Bogey

Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N° 878 (ARS AURA n°2021-06-0097) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DU
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON - 380013821

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON (380013821) sise 0, RTE D'IZERON, 38160, SAINT SAUVEUR et gérée par l'entité dénommée RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 477 357.97€ au titre de 2021, dont -453.40€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 123 113.16€.
- Soit un forfait journalier de soins de 76.37€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 477 811.37€
(douzième applicable s'élevant à 123 150.95€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 76.39€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 12 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 927 (ARS AURA n°2021-06-0098) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON A - 380006718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2005 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON A (380006718) sise 0, , 38380, SAINT LAURENT DU PONT et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 816 776.87€ au titre de 2021, dont -1 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 151 398.07€.
- Soit un forfait journalier de soins de 82.96€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 817 776.87€
(douzième applicable s'élevant à 151 481.41€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 83.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 22 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°142 (ARS AURA n°2021-06-0099) PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DELPHIDYS - 380007039

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP BERNARD ANDREY - 380784959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALEZIA, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 3 851 012.49 €, dont -27 509.00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 851 012.49 €

(dont 3 851 012.49 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0.00	0.00	1 302 033.81	0.00	0.00	0.00	0.00
380784959	0.00	0.00	0.00	2 548 978.68	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0.00	0.00	121.57	0.00	0.00	0.00	0.00
380784959	0.00	0.00	0.00	127.45	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 320 917.71 € (dont 320 917.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 878 521.49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 878 521.49 €

(dont 3 878 521.49 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0.00	0.00	1 313 240.81	0.00	0.00	0.00	0.00

380784959	0.00	0.00	0.00	2 565 280.68	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	--------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0.00	0.00	122.62	0.00	0.00	0.00	0.00
380784959	0.00	0.00	0.00	128.26	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 323 210.12 € (dont 323 210.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 12 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°948 (ARA AURA n°2021-06-0100) PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OXANCE - 690048111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD VICTOR HUGO - 380019497

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CHAMP ROND - SAINT-ISMIER - 380006049

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA PETITE BUTTE - 380007179

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EQUIPE MOBILE DE SOINS INFIRMIERS SPEC - 380007799

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE VAL JEANNE ROSE - 380011288

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE PRE VERT OXANCE - 380019935

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE BOIS SERVAGNET (DITEP) OXANCE - 380780551

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MAISON DES ISLES - 380804278

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OXANCE (690048111) dont le siège est situé 33, R MAURICE FLANDIN, 69003, LYON 3E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 18 998 423.97 €, dont -5 250.00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 18 998 423.97 €

(dont 18 998 423.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 142 761.61	192 068.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007179	0.00	1 129 588.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007799	0.00	0.00	0.00	1 869 025.50	0.00	0.00	0.00
380011288	4 521 546.85	308 555.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019935	2 818 393.70	213 487.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780551	1 704 685.39	0.00	224 059.91	0.00	0.00	0.00	0.00
380804278	1 611 960.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019497	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	262 291.57

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	270.77	254.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380007179	0.00	284.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007799	0.00	0.00	0.00	61.48	0.00	0.00	0.00
380011288	277.41	204.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019935	233.99	508.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780551	257.70	0.00	71.13	0.00	0.00	0.00	0.00
380804278	93.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019497	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	57.02

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 583 201.99 (dont 1 583 201.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 003 673.97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 19 003 673.97 €
(dont 19 003 673.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 142 761.61	192 068.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007179	0.00	1 131 088.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007799	0.00	0.00	0.00	1 870 025.50	0.00	0.00	0.00
380011288	4 521 078.79	308 523.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380019935	2 820 717.66	213 663.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780551	1 704 464.39	0.00	224 030.91	0.00	0.00	0.00	0.00
380804278	1 612 960.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019497	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	262 291.57

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	270.77	254.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007179	0.00	284.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007799	0.00	0.00	0.00	61.51	0.00	0.00	0.00
380011288	277.38	204.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019935	234.18	508.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780551	257.67	0.00	71.12	0.00	0.00	0.00	0.00
380804278	93.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019497	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	57.02

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 583 639.49 (dont 1 583 639.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE (690048111) et aux structures concernées.

22 juillet 2021

Fait à Grenoble,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°909 (ARS AURA n°2021-06-0101) PORTANT FIXATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

SAUVEGARDE ISERE - 380792077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAUVEGARDE ISERE TENCIN - 380002949

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BARIOZ - 380780957

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ISERE (380792077) dont le siège est situé 15, AV PAUL LANGEVIN, 38601, FONTAINE, a été fixée à 3 400 256.41 €, dont 1 600.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 400 256.41 €

(dont 3 400 256.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0.00	0.00	719 423.18	0.00	0.00	0.00	0.00
380780957	1 888 023.96	712 809.27	0.00	80 000.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0.00	0.00	76.30	0.00	0.00	0.00	0.00
380780957	399.58	122.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 283 354.70€ (dont 283 354.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 398 656.41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 398 656.41 €

(dont 3 398 656.41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0.00	0.00	719 273.18	0.00	0.00	0.00	0.00

380780957	1 886 966.96	712 416.27	0.00	80 000.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------------	------------	------	-----------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0.00	0.00	76.28	0.00	0.00	0.00	0.00
380780957	399.36	122.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 283 221.37 € (dont 283 221.37 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ISERE (380792077) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 12 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°989 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM RHONE-ALPES - 690029723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CHANTOURNE - 380016196

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES SOURCES - 380022194

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SOURCES - 380781146

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA CHANTOURNE - 380784314

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) dont le siège est situé 41, CHE FERRAND, 69370, SAINT DIDIER AU MONT D OR, a été fixée à 0.00€, dont -163 022.50€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 680 585.56 €

(dont 7 680 585.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0.00	0.00	452 548.59	0.00	0.00	0.00	0.00
380022194	996 038.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781146	2 801 816.72	533 679.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784314	2 484 355.11	412 147.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0.00	0.00	79.03	0.00	0.00	0.00	0.00
380022194	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781146	236.92	215.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784314	477.76	87.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 640 048.80€ (dont 640 048.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 843 608.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 843 608.06 €

(dont 7 843 608.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0.00	0.00	454 048.59	0.00	0.00	0.00	0.00
380022194	996 038.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781146	2 918 847.62	555 970.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784314	2 503 396.25	415 306.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0.00	0.00	79.30	0.00	0.00	0.00	0.00
380022194	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781146	246.82	224.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784314	481.42	88.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 653 634.01 € (dont 653 634.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°863 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH DE L'ISERE - 380793315
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH38 - 380000513

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES 7 COLLINES - 380016287

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SERV. DE COORD. AUTISME À DOMICILE - 380019273

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CLE DE SOL - 380781690

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APAJH TREMBLES - 380790212

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APAJH HENRI ROBIN - 380791244

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP LA PTITE CABANE - 380797498

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APAJH VILLEFONTAINE - 380803940

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE L'ISERE (380793315) dont le siège est situé 26, AV MARCELIN BERTHELOT, 38100, GRENOBLE, a été fixée à 9 183 339,42 €, dont 1 000.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 183 339.42 €

(dont 8 869 331.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0.00	0.00	1 266 504.69	0.00	0.00	0.00	0.00
380016287	0.00	0.00	618 441.41	51 712.20	80 216.00	0.00	0.00
380019273	0.00	0.00	0.00	595 142.58	0.00	0.00	0.00
380781690	0.00	2 135 112.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790212	0.00	949 278.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791244	0.00	1 130 916.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380797498	0.00	0.00	0.00	1 570 037.71	0.00	0.00	0.00
380803940	0.00	785 977.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0.00	0.00	74.11	0.00	0.00	0.00	0.00
380016287	0.00	0.00	88.64	0.00	0.00	0.00	0.00
380019273	0.00	0.00	0.00	42.91	0.00	0.00	0.00
380781690	0.00	125.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790212	0.00	57.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791244	0.00	59.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380797498	0.00	0.00	0.00	74.28	0.00	0.00	0.00
380803940	0.00	58.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 765 278.27€ (dont 739 110.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 256 030.17€. Celle imputable au Département de 314 007.54€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 104 669.18€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 26 167.29€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 256 030.17	314 007.54

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 182 339.42€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 182 339.42 €
(dont 8 868 331.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0.00	0.00	1 267 504.69	0.00	0.00	0.00	0.00
380016287	0.00	0.00	618 441.41	51 712.20	80 216.00	0.00	0.00
380019273	0.00	0.00	0.00	595 142.58	0.00	0.00	0.00
380781690	0.00	2 136 112.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790212	0.00	949 278.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791244	0.00	1 130 916.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380797498	0.00	0.00	0.00	1 570 037.71	0.00	0.00	0.00
380803940	0.00	782 977.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0.00	0.00	74.17	0.00	0.00	0.00	0.00
380016287	0.00	0.00	88.64	0.00	0.00	0.00	0.00
380019273	0.00	0.00	0.00	42.91	0.00	0.00	0.00
380781690	0.00	125.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790212	0.00	57.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791244	0.00	59.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380797498	0.00	0.00	0.00	74.28	0.00	0.00	0.00
380803940	0.00	58.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 765 194.93 € (dont 739 027.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 256 030.17€. La dotation imputable au Département est de 314 007.54€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 104 669.18€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 26 167.29€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 256 030.17	314 007.54

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE L'ISERE (380793315) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 13 juillet 2021

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère

Pour le Président du Département de l'Isère,
et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé de la Famille,

Aymeric Bogey

Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N°885 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM - 380793265
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut médico-éducatif (IME) - IME LE HAMEAU - 380000554
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ARCHE DU TRIEVES - 380002915
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARCHE DU TRIEVES - 380002923
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SIPS - 380006999
Etablissement d'accueil temporaire d'enfants handicapés - HALTE REPIT "LE RELAIS" - 380019604
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AVENIRS - 380019984
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP VARCES CMFP - 380780981
Institut médico-éducatif (IME) - IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS - 380781427
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME NINON VALLIN - 380781708

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/04/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) dont le siège est situé 76, AV LEON BLUM, 38100, GRENOBLE, a été fixée à 11 346 359,38 €, dont -1 046 380.21€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 346 359.38 €

(dont 11 346 359.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 292 274.43	211 264.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002915	658 612.23	368 822.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	681 420.52	0.00	0.00	0.00	0.00
380006999	0.00	0.00	340 951.52	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	344 887.70	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	238 102.56	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	1 356 778.77	813 515.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	1 546 086.08	894 960.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	1 058 901.17	1 459 566.11	0.00	80 216.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	325.59	159.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002915	338.79	162.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	70.10	0.00	0.00	0.00	0.00
380006999	0.00	0.00	56.83	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	182.48	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	74.41	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	348.97	200.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	343.57	99.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	419.37	270.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 945 529.95€ (dont 945 529.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 392 739.59€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 392 739.59 €
(dont 12 392 739.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 749 296.58	285 979.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380002915	669 509.66	374 925.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	693 420.52	0.00	0.00	0.00	0.00
380006999	0.00	0.00	343 951.52	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	349 887.70	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	238 102.56	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	1 379 284.50	827 009.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	1 592 304.88	921 714.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	1 213 910.23	1 673 227.20	0.00	80 216.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	440.74	216.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002915	344.40	165.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	71.34	0.00	0.00	0.00	0.00
380006999	0.00	0.00	57.33	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	185.13	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	74.41	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	354.75	204.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	353.85	102.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	480.76	309.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 032 728.30 (dont 1 032 728.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,

à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 7 juillet 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 929 (ARA AURA n°2021-06-0128) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM "LES ALPAGES" - 380006858

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2005 de la structure FAM dénommée FAM "LES ALPAGES" (380006858) sise 280, CHE DES MARTINS, 38380, SAINT LAURENT DU PONT et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 345 418.84 € au titre de 2021, dont -2 000.00 € à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 195 451.57 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 98.86 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 2 347 418.84 €
(douzième applicable s'élevant à 195 618.24 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 98.94 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 22 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 932 (ARS AURA n°2021-06-0129) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM ST JOSEPH DE RIVIERE - 380016220

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2005 de la structure FAM dénommée FAM ST JOSEPH DE RIVIERE (380016220) sise 0, , 38134, SAINT JOSEPH DE RIVIERE et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 85 302.69€ au titre de 2021, dont 22 500.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 7 108.56€.
- Soit un forfait journalier de soins de 116.85€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 62 802.69€
(douzième applicable s'élevant à 5 233.56€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 86.03€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 22 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2021-14-0025

Portant :

- Fermeture de l'IMPRO « Les Gentianes » (30 places) ;
- Extension de capacité (55 places) du SESSAD « AFIPH » (3 sites) par transformation des places de l'IMPRO « Les Gentianes » ;
- Changement d'adresse du « SESSAD AFIPH – site de Grenoble » ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Gestionnaire : Association Familiale de l'Isère pour Personnes Handicapées (AFIPH)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2016-7994 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AFIPAEIM de Grenoble » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IMPRO LES GENTIANES » situé à GRENoble (38100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-8073 du 7 juin 2018 portant autorisation à compter du 1^{er} janvier 2018, d'une part, de fusion de trois SESSAD gérés par l'AFIPH (« Les 3 Saules », « Isère Rhodanienne site la Bâtie », « Isère Rhodanienne site Les Magnolias ») et leur absorption par le SESSAD « PRO SFPA » situé à Grenoble, et d'autre part, changement de dénomination du SESSAD « PRO SFPA » en « SESSAD AFIPH » comprenant trois sites : « SESSAD AFIPH Isère Sud » site principal de Grenoble, « SESSAD AFIPH Isère Sud » site secondaire de La Mûre et « SESSAD AFIPH Isère Nord » site secondaire de Pont-Évêque ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 19 décembre 2013 entre l'AFIPH et l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

Considérant la demande de l'AFIPH, en date 18 juillet 2019 de transformer l'intégralité des places de l'IMPRO Les Gentianes en places de SESSAD ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'AFIPH en date du 16 décembre 2020 approuvant la fermeture de l'IMPRO les Gentianes et la transformation des places d'IME en places de SESSAD ;

Considérant que le projet de transformation de places d'IME en places de SESSAD permettra d'augmenter le nombre de places de 145 à 200 places et de couvrir ainsi l'ensemble des territoires et prioritairement ceux en zones blanches ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 du PRS de 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de l'AFIPH en date du 14/09/2021 confirmant le changement d'adresse du « SESSAD AFIPH –site de Grenoble » au 15 Rue des Bergeronnettes à GRENOBLE (38100) ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'association AFIPH pour le fonctionnement du SESSAD AFIPH (3 sites) et de l'IMPRO Les Gentianes sont modifiées comme suit :

- Fermeture de l'IMPRO « Les Gentianes » à Grenoble (30 places) ;
- Extension de capacité (55 places) du SESSAD « AFIPH » (3 sites : Grenoble, La Mûre, Pont-Évêque) par transformation des places de l'IMPRO « Les Gentianes ».

La capacité totale du SESSAD AFIPH est ainsi portée de 145 places à 200 réparties comme suit :

- 37 places sur le site principal « SESSAD AFIPH – Site de Grenoble » (extension de 22 places) ;
- 46 places sur le site secondaire « SESSAD AFIPH – Annexe Isère Sud » ;
- 117 places sur le site secondaire « SESSAD AFIPH - Annexe Isère Nord » (extension de 33 places).

Article 2 : Le SESSAD « AFIPH » accueille des enfants et adolescents de 3 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles et propose deux offres distinctes selon la tranche d'âge :

- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation pour les 3-20 ans
- Préparation à la vie professionnelle pour les 15 - 20 ans

L'aire géographique d'intervention est la totalité du territoire départemental.

Article 3 : Afin de constater les nouveaux locaux du « SESSAD AFIPH – site de Grenoble » au 15 Rue des Bergeronnettes à GRENOBLE (38100), la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation d'extension de capacité du « SESSAD AFIPH – Annexe Isère Nord » est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de

l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du renouvellement du SESSAD AFIPH à compter du 4 janvier 2016. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (voir annexe).

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 10 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20/09/2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS: Fermeture de l'IMPRO les Gentianes, extension de capacité par transformation des places de l'IMPRO, changement d'adresse du SESSAD AFIPH et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 GRENOBLE CEDEX 2
N° FINESS EJ : 38 079 234 1
Statut : 61 Ass. L 1901 R.U.P.

Équipements/établissements (avant le présent arrêté):

Etablissement : IMPRO Les Gentianes
Adresse : 7 rue des Colibris - 38100 GRENOBLE
N° FINESS ET : 38 078 090 8
Catégorie : 183 – I.M.E.

Équipements:

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	902 Éducation Professionnelle et Soins Spécialisés pour EH	13 Semi-internat	118 Retard Mental Léger	30

Conventions :

N°	Objet	Date
01	Aide Soc Etat	19/12/1994
02	CPOM	01/01/2014

Site principal : SESSAD AFIPH - site de Grenoble
Adresse : 7 rue des Colibris – 38100 GRENOBLE
 (1 antenne rattachée : 8 rue Garilland - 38550 LE PEAGE DU ROUSSILLON)
n° FINESS ET : 38 000 968 8
Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements:

Triplet FINESS				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour EH	16 Prestation en milieu ordinaire	120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	15

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2014

Commentaire [MO1]: Message à la DD:

- antenne du SESSAD AFIPH absente de FINESS >>> à MAJ
- date d'autorisation du SESSAD AFIPH Grenoble au 26/03/2007 sous FINESS au lieu du 07/06/2018 (arrêté n°2017-8073)
- date d'autorisation des ET secondaires du SESSAD AFIPH toutes différentes: ne doit-on pas lisser sur la date de l'ET principal?
- plusieurs conventions sur les ET secondaires: est-ce normal?
- qu'est-il induit par la MAJ des adresses?

Commentaire [RM2]: les antennes n'ont pas de numéro FINESS.

Pour moi la date d'autorisation correspond à la date de création donc différente pour chaque établissement mais je ne suis peut-être pas suffisamment calée sur FINESS. Pour les conventions des annexes je ne sais pas ... En isère nous ne mettions pas à jour FINESS avant c'est le service qui le faisait pour nous... je ne suis pas à l'origine de cette saisie... Il n'y a que le site de Grenoble qui change véritablement d'adresse suite à la fermeture de l'IMPRO car ils étaient dans les mêmes locaux. Une notification correcte...

Commentaire [MO3]: L'arrêté 2017-8073 mentionne bien à l'article 9 que l'autorisation du SESSAD AFIPH (ET principal et secondaire) est délivrée pour 15 ans à compter du 04/01/2016: c'est donc cette date qu'il faut renseigner sous FINESS dans l'onglet « Visualiser » de chaque site, donc:

- SESSAD AFIPH - site de Grenoble
- SESSAD AFIPH - Annexe Isère Sud
- SESSAD AFIPH - Annexe Isère Nord

Site secondaire : **SESSAD AFIPH - Annexe Isère Sud**
 Adresse : Immeuble le Chatel, Boulevard Paul Décard - 38350 LA MURE D'ISERE
 n° FINESS ET : 38 000 355 8
 Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet FINESS				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour EH	16 Prestation en milieu ordinaire	120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	46

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018

Site secondaire : **SESSAD AFIPH - Annexe Isère Nord**
 Adresse : 4 Plan des Aures - 38780 PONT ÉVEQUE
 n° FINESS ET : 38 078 645 9
 Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet FINESS				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour EH	16 Prestation en milieu ordinaire	120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	84

Conventions :

N°	Objet	Date
01	Aide sociale Etat	08/08/1994
02	PCPE	31/01/2018

Équipements/établissements (après le présent arrêté) :

Site principal : **SESSAD AFIPH - site de Grenoble**
 Adresse : 15 Rue des Bergeronnettes - 38100 Grenoble
 (1 antenne rattachée à cette EG : 8 rue Garilland, 38550 LE PEAGE DU ROUSSILLON)
 n° FINESS ET : 38 000 968 8
 Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	AGES
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	15	3-20 ans
2	842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	22	15-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2014

Site secondaire : SESSAD AFIPH – Annexe Isère Sud

Adresse : Immeuble le Chatel, Boulevard Paul Décard - 38350 LA MURE D'ISERE

n° FINESS ET : 38 000 355 8

Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet FINISS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	AGES
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	46	3-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2014

Site secondaire : SESSAD AFIPH - Annexe Isère Nord

Adresse : 4 Plan des Aures - 38780 PONT ÉVEQUE

n° FINESS ET : 38 078 645 9

Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet FINISS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	AGES
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	117	3-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2014

Etablissement : IMPRO Les Gentianes – Etablissement à fermer

Arrêté n° 2021-14-0025

Portant :

- Fermeture de l'IMPRO « Les Gentianes » (30 places) ;
- Extension de capacité (55 places) du SESSAD « AFIPH » (3 sites) par transformation des places de l'IMPRO « Les Gentianes » ;
- Changement d'adresse du « SESSAD AFIPH – site de Grenoble » ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Gestionnaire : Association Familiale de l'Isère pour Personnes Handicapées (AFIPH)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2016-7994 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AFIPAEIM de Grenoble » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IMPRO LES GENTIANES » situé à GRENoble (38100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-8073 du 7 juin 2018 portant autorisation à compter du 1^{er} janvier 2018, d'une part, de fusion de trois SESSAD gérés par l'AFIPH (« Les 3 Saules », « Isère Rhodanienne site la Bâtie », « Isère Rhodanienne site Les Magnolias ») et leur absorption par le SESSAD « PRO SFPA » situé à Grenoble, et d'autre part, changement de dénomination du SESSAD « PRO SFPA » en « SESSAD AFIPH » comprenant trois sites : « SESSAD AFIPH Isère Sud » site principal de Grenoble, « SESSAD AFIPH Isère Sud » site secondaire de La Mûre et « SESSAD AFIPH Isère Nord » site secondaire de Pont-Évêque ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 19 décembre 2013 entre l'AFIPH et l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

Considérant la demande de l'AFIPH, en date 18 juillet 2019 de transformer l'intégralité des places de l'IMPRO Les Gentianes en places de SESSAD ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'AFIPH en date du 16 décembre 2020 approuvant la fermeture de l'IMPRO les Gentianes et la transformation des places d'IME en places de SESSAD ;

Considérant que le projet de transformation de places d'IME en places de SESSAD permettra d'augmenter le nombre de places de 145 à 200 places et de couvrir ainsi l'ensemble des territoires et prioritairement ceux en zones blanches ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 du PRS de 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de l'AFIPH en date du 14/09/2021 confirmant le changement d'adresse du « SESSAD AFIPH –site de Grenoble » au 15 Rue des Bergeronnettes à GRENOBLE (38100) ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'association AFIPH pour le fonctionnement du SESSAD AFIPH (3 sites) et de l'IMPRO Les Gentianes sont modifiées comme suit :

- Fermeture de l'IMPRO « Les Gentianes » à Grenoble (30 places) ;
- Extension de capacité (55 places) du SESSAD « AFIPH » (3 sites : Grenoble, La Mûre, Pont-Évêque) par transformation des places de l'IMPRO « Les Gentianes ».

La capacité totale du SESSAD AFIPH est ainsi portée de 145 places à 200 réparties comme suit :

- 37 places sur le site principal « SESSAD AFIPH – Site de Grenoble » (extension de 22 places) ;
- 46 places sur le site secondaire « SESSAD AFIPH – Annexe Isère Sud » ;
- 117 places sur le site secondaire « SESSAD AFIPH - Annexe Isère Nord » (extension de 33 places).

Article 2 : Le SESSAD « AFIPH » accueille des enfants et adolescents de 3 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles et propose deux offres distinctes selon la tranche d'âge :

- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation pour les 3-20 ans
- Préparation à la vie professionnelle pour les 15 - 20 ans

L'aire géographique d'intervention est la totalité du territoire départemental.

Article 3 : Afin de constater les nouveaux locaux du « SESSAD AFIPH – site de Grenoble » au 15 Rue des Bergeronnettes à GRENOBLE (38100), la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation d'extension de capacité du « SESSAD AFIPH – Annexe Isère Nord » est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de

l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du renouvellement du SESSAD AFIPH à compter du 4 janvier 2016. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (voir annexe).

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 10 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20/09/2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS: Fermeture de l'IMPRO les Gentianes, extension de capacité par transformation des places de l'IMPRO, changement d'adresse du SESSAD AFIPH et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 GRENOBLE CEDEX 2
N° FINESS EJ : 38 079 234 1
Statut : 61 Ass. L 1901 R.U.P.

Équipements/établissements (avant le présent arrêté):

Etablissement : IMPRO Les Gentianes
Adresse : 7 rue des Colibris - 38100 GRENOBLE
N° FINESS ET : 38 078 090 8
Catégorie : 183 – I.M.E.

Équipements:

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	902 Éducation Professionnelle et Soins Spécialisés pour EH	13 Semi-internat	118 Retard Mental Léger	30

Conventions :

N°	Objet	Date
01	Aide Soc Etat	19/12/1994
02	CPOM	01/01/2014

Site principal : SESSAD AFIPH - site de Grenoble
Adresse : 7 rue des Colibris – 38100 GRENOBLE
 (1 antenne rattachée : 8 rue Garilland - 38550 LE PEAGE DU ROUSSILLON)
n° FINESS ET : 38 000 968 8
Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements:

Triplet FINESS				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour EH	16 Prestation en milieu ordinaire	120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	15

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2014

Commentaire [MO1]: Message à la DD :

- antenne du SESSAD AFIPH absente de FINESS >>> à MAJ
- date d'autorisation du SESSAD AFIPH Grenoble au 26/03/2007 sous FINESS au lieu du 07/06/2018 (arrêté n°2017-8073)
- date d'autorisation des ET secondaires du SESSAD AFIPH toutes différentes : ne doit-on pas lisser sur la date de l'ET principal ?
- plusieurs conventions sur les ET secondaires : est-ce normal ?
- qu'est-il induit par la MAJ des adresses ?

Commentaire [RM2]: les antennes n'ont pas de numéro FINESS.

Pour moi la date d'autorisation correspond à la date de création donc différente pour chaque établissement mais je ne suis peut-être pas suffisamment calée sur FINESS. Pour les conventions des annexes je ne sais pas ... En isère nous ne mettions pas à jour FINESS avant c'est le service qui le faisait pour nous... je ne suis pas à l'origine de cette saisie... Il n'y a que le site de Grenoble qui change véritablement d'adresse suite à la fermeture de l'IMPRO car ils étaient dans les mêmes locaux. Une notification correcte...

Commentaire [MO3]: L'arrêté 2017-8073 mentionne bien à l'article 9 que l'autorisation du SESSAD AFIPH (ET principal et secondaire) est délivrée pour 15 ans à compter du 04/01/2016 : c'est donc cette date qu'il faut renseigner sous FINESS dans l'onglet « Visualiser » de chaque site, donc :

- SESSAD AFIPH - site de Grenoble
- SESSAD AFIPH - Annexe Isère Sud
- SESSAD AFIPH - Annexe Isère Nord

Site secondaire : **SESSAD AFIPH - Annexe Isère Sud**
 Adresse : Immeuble le Chatel, Boulevard Paul Décard - 38350 LA MURE D'ISERE
 n° FINESS ET : 38 000 355 8
 Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet FINESS				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour EH	16 Prestation en milieu ordinaire	120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	46

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018

Site secondaire : **SESSAD AFIPH - Annexe Isère Nord**
 Adresse : 4 Plan des Aures - 38780 PONT ÉVEQUE
 n° FINESS ET : 38 078 645 9
 Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet FINESS				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour EH	16 Prestation en milieu ordinaire	120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	84

Conventions :

N°	Objet	Date
01	Aide sociale Etat	08/08/1994
02	PCPE	31/01/2018

Équipements/établissements (après le présent arrêté) :

Site principal : **SESSAD AFIPH - site de Grenoble**
 Adresse : 15 Rue des Bergeronnettes - 38100 Grenoble
 (1 antenne rattachée à cette EG : 8 rue Garilland, 38550 LE PEAGE DU ROUSSILLON)
 n° FINESS ET : 38 000 968 8
 Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	AGES
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	15	3-20 ans
2	842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	22	15-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2014

Site secondaire : SESSAD AFIPH – Annexe Isère Sud

Adresse : Immeuble le Chatel, Boulevard Paul Décard - 38350 LA MURE D'ISERE
n° FINESS ET : 38 000 355 8
Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet FINISS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	AGES
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	46	3-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2014

Site secondaire : SESSAD AFIPH - Annexe Isère Nord

Adresse : 4 Plan des Aures - 38780 PONT ÉVEQUE
n° FINESS ET : 38 078 645 9
Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet FINISS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	AGES
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	117	3-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2014

Etablissement : IMPRO Les Gentianes – Etablissement à fermer

Arrêté n° 2021-14-0049

Portant création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de Handicap rattachée au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les 7 Collines » situé à Vienne.

Gestionnaire : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) de l'Isère.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2009-10437 du 16/12/2009 portant autorisant pour une durée de 15 ans à dater du 01/01/2010 de création d'un SESSAD de 5 places dans le bassin viennois géré par l'APAJH de l'Isère dédié à l'accompagnement d'enfants âgés de 3 à 16 ans présentant des déficiences motrices avec ou sans troubles associés ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5080 portant fermeture du Service d'accueil scolaire et de soutien éducatif de Vienne et modifiant l'autorisation de fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Les Sept Collines » à Vienne géré par l'APAJH Isère : augmentation de 14 places de SESSAD dont 2 places pour un pôle de compétence et de prestations externalisées (PCPE) ;

Considérant l'appel à candidatures lancé le 6 juillet 2020 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant création d'équipes mobiles d'appui à la scolarisation des enfants en situation de handicap et clôturé le 4 septembre 2020 ;

Considérant les résultats positifs de l'expérimentation depuis la rentrée scolaire 2019 sur les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain et de la Métropole de Lyon ;

Considérant les dossiers de candidature complets et recevables réceptionnés par les services de la Délégation départementale Isère de l'ARS dans les délais prévus en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant le processus de traitement et de sélection des candidatures réalisées par l'Agence Régionale de Santé en lien avec l'Éducation Nationale ;

Considérant que l'association APAJH s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement de l'EMAS des enfants en situation de Handicap ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association APAJH de l'Isère pour la création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de handicap, rattachée au SESSAD « Les 7 Collines » situé à Vienne et intervenant sur le territoire :

- Pays Viennois et Roussillonnais.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création du SESSAD « Les 7 Collines » le 01/01/2010 pour une durée de 15 ans, selon les termes de l'arrêté n°2009-10437 du 16/12/2009 susvisé.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa notification.

Article 4 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 5 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, cf. annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 avril 2021
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Annexe FINESS

Mouvements Finess:	1) Création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de Handicap (convention 03); 2) Application de la nouvelle nomenclature PH (discipline, clientèle, âges); 3) Enregistrement de la convention PCPE (convention 02).				
Entité juridique:	APAJH Adresse: 26 AV MARCELIN BERTHELOT 38100 GRENOBLE N° Finess: 38 079 331 5 Statut: 61 Ass.L.1901 R.U.P.				
Entité géographique:	SESSAD Les 7 Collines Adresse: JARDIN DE VILLE 33 QU RIONDAY 38200 VIENNE N° Finess: 38 001 628 7 Catégorie: 182 S.E.S.S.A.D.				
➤ AVANT LE PRÉSENT ARRÊTÉ:					
Équipements:					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté
319	16	410	32*	3-16	30/11/2017
319	16	500	2	-	30/11/2017
* dont 2 places correspondant au PCPE (convention en attente de signature)					
Conventions:					
N°	Objet	Date	Date mise à jour		
01	CPOM	01/01/2016	22/01/2020		
➤ APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ:					
Équipements:					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	
844	16	414	32*	0-20	
844	16	500	2	0-20	
* dont 2 places correspondant au PCPE (convention en attente de signature)					
Conventions:					
N°	Objet	Date	Date mise à jour		
01	CPOM	01/01/2016	22/01/2020		
02	EMAS	04/09/2020	Date MAJ Finess		

Commentaire [rc1]: À définir selon code discipline, et avec la DD si différent de 844.

Commentaire [eh2]: Régis : pour moi le reclassement logique est 844 car pas de spécificité dans l'ancien code 319

Commentaire [rc3]: Reclassement automatique.

Commentaire [rc4]: Vu avec la DD : pas de convention PCPE signée.

Arrêté n° 2021-14-0050

Portant création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de Handicap rattachée à l'institut médico-éducatif (IME) « Le Héron » situé à Claix.

Gestionnaire : Établissement public Isérois de services pour enfants et adolescents handicapés (EPISEAH).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-228 du 10 juin 1993 autorisant la création d'un institut médico-pédagogique (IMP) « Le Cochet » à Claix pour une capacité de 40 lits d'internat de semaine et 2 places de semi-internat pour des enfants des deux sexes de 6 à 14 ans atteints de déficiences intellectuelles légères avec troubles de la personnalité ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2016-7992 du 20/12/2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'IMP « Le Cochet » ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2019-14-0208 du 25/02/2020 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature et actant la nouvelle dénomination de l'IME « Le Cochet » : IME « Le Héron » ;

Considérant l'appel à candidatures lancé le 6 juillet 2020 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant création d'équipes mobiles d'appui à la scolarisation des enfants en situation de handicap et clôturé le 4 septembre 2020 ;

Considérant les résultats positifs de l'expérimentation depuis la rentrée scolaire 2019 sur les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain et de la Métropole de Lyon ;

Considérant les dossiers de candidature complets et recevables réceptionnés par les services de la Délégation départementale Isère de l'ARS dans les délais prévus en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant le processus de traitement et de sélection des candidatures réalisées par l'Agence Régionale de Santé en lien avec l'Éducation Nationale ;

Considérant que l'Établissement social départemental EPISEAH s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement de l'EMAS des enfants en situation de Handicap ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Établissement social départemental EPISEAH pour la création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de handicap, rattachée à l'IME « Le Héron » situé à Claix et intervenant sur le territoire :

- Agglomération grenobloise sud (Echirolles, Le Pont de Claix, Trièves, Matheysine, Oisans).

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'IME « Le Héron » intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa notification.

Article 4 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 5 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, cf. annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 avril 2021
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Annexe FINESS

Mouvements Finess : 1) Création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de Handicap (convention 02) ;
2) Application de la nouvelle nomenclature PH (codage du semi-internat en 21) ;
3) Mise à jour de la raison sociale de l'EG2 secondaire ;
4) Enregistrement de la convention UEM sur EG2 secondaire.

Entité juridique : **EPISEAH**
Adresse : 7 CHE DE LA BATIE 8640 CLAIX
N° Finess : 38 000 038 0
Statut : 19 Etb.Social Départ.

Entité géographique 1 : **IME LE HÉRON - établissement principal**
Adresse : 7 CHE DE LA BATIE 38640 CLAIX
N° Finess : 38 078 081 7
Catégorie : 183 I.M.E.

➤ **AVANT LE PRÉSENT ARRÊTÉ :**

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté	Type de place
844	11	437	14	0-20	25/02/2020	semi-internat
844	11	437	10	0-20	25/02/2020	internat de semaine
840	21	437	7	3-6	25/02/2020	accueil de jour

Conventions :

N°	Objet	Date	Date mise à jour
01	CPOM	01/01/2016	22/01/2020

➤ **APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ :**

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type de place
844	21	437	14	0-20	semi-internat
844	11	437	10	0-20	internat de semaine
840	21	437	7	3-6	accueil de jour

Conventions :

N°	Objet	Date	Date mise à jour
01	UEM	03/04/2015	03/04/2015
02	CPOM	01/01/2016	22/01/2020
03	EMAS	04/09/2020	Date MAJ Finess

Entité géographique 2 : **VILLA LE COCHET - ANNEXE IMP LE HÉRON (ex-Le Cochet) - établissement secondaire**
Adresse : 5 IMP DU PAGET 38360 SASSENAGE
N° Finess : 38 001 928 1
Catégorie : 183 I.M.E.

➤ **AVANT LE PRÉSENT ARRÊTÉ :**

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté	Type de places
844	11	437	10	0-20	25/02/2020	semi-internat

➤ **APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ :**

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type de places
844	21	437	10	0-20	semi-internat

Conventions :

N°	Objet	Date	Date mise à jour
01	CPOM	01/01/2016	22/01/2020

Arrêté N° 2021-14-0063

Portant :

- **Retrait de l'arrêté n° 2020-14-0182 du 13 novembre 2020 relatif à la création d'une Équipe Mobile d'Appui médico-social à la Scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) rattachée au Pôle Enfance Nord Isère ;**
- **Création d'une Équipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS) rattachée au SESSAD AFIPH.**

Gestionnaire : Association Familiale de l'Isère pour Personnes Handicapées (AFIPH)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-5710 du 4 janvier 2016 portant autorisation de fonctionnement dans le cadre du droit commun (durée de 15 ans) à compter du 2 janvier 2016 d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile à vocation professionnelle (SESSAD « PRO SFPA ») de 25 places pour jeunes avec handicap, situé à Grenoble et géré par l'AFIPaiem, suite à requalification du service expérimental de formation professionnelle adaptée (SFPA) initialement autorisé à titre expérimental par arrêté préfectoral n° 2007-2068 du 26/03/2007 pour une durée de 5 ans et renouvelé une fois pour une durée de 5 ans par arrêté ARS n° 2012-591 du 01/03/2012 ;

Vu l'arrêté n° 2017-8073 du 07/06/2018 portant autorisation à compter du 1^{er} janvier 2018, d'une part, de fusion de trois SESSAD gérés par l'AFIPH (« Les 3 Saules », « Isère Rhodanienne site la Bâtie », « Isère Rhodanienne site Les Magnolias ») et leur absorption par le SESSAD « PRO SFPA » situé à Grenoble, et d'autre part, changement de dénomination du SESSAD « PRO SFPA » en « SESSAD AFIPH » comprenant trois sites : « SESSAD AFIPH Isère Sud » site principal de Grenoble, « SESSAD AFIPH Isère Sud » site secondaire de La Mûre et « SESSAD AFIPH Isère Nord » site secondaire de Pont-Évêque ;

Vu l'arrêté ARS 2020-14-0182 du 13/11/2020 portant création d'une Équipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) rattachée à l'IME Nord Isère site Domaine de Saint Clair ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-14-0025 du 20 septembre 2021 modifiant les autorisations détenues par l'AFIPH suite à la fermeture de l'IMPRO « Les Gentianes » (30 places) à compter du 30/06/2020 et l'extension de capacité (55 places) du SESSAD « AFIPH » (3 sites: Isère Sud Grenoble, Isère Sud La Mûre, Isère Nord Pont-Évêque) par transformation des places de l'IMPRO en places de SESSAD ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 19 décembre 2013 entre l'AFIPH et l'Agence régionale de santé Rhône Alpes ;

Considérant l'appel à candidatures lancé le 6 juillet 2020 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant création d'équipes mobiles d'appui à la scolarisation des enfants en situation de handicap et clôturé le 4 septembre 2020 ;

Considérant les résultats positifs de l'expérimentation depuis la rentrée scolaire 2019 sur les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain et de la Métropole de Lyon ;

Considérant les dossiers de candidature complets et recevables été réceptionnés par les services de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS dans les délais prévus en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant le processus de traitement et de sélection des candidatures réalisées par l'Agence Régionale de Santé en lien avec l'Éducation Nationale ;

Considérant que l'AFIPH s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement des EMAS ;

Considérant la demande de l'AFIPH, en date du 26 janvier 2021 de rattacher l'EMAS au SESSAD AFIPH Isère Nord ;

Considérant que le rattachement de l'EMAS sur le SESSAD AFIPH annexe Isère Nord permettra de conserver une action sur la même circonscription Éducation Nationale ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 du PRS de 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2020-14-0182 du 13 novembre 2020 relatif à la création d'une Équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS) rattachée au Pôle Enfance Nord Isère géré par l'AFIPH est retiré.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'AFIPH pour la création d'une EMAS rattachée au SESSAD AFIPH annexe Isère Nord à Pont-Évêque permettant de couvrir le territoire correspondant aux Circonscriptions Éducation Nationale suivantes :

- Bourgoin Jallieu 1, Bourgoin Jallieu 2, Pont de Cheruy, La Tour du Pin

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD AFIPH autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2016. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINSS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 20/09/2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Suppression de la convention EMAS sur l'IME Nord Isère site Domaine de Saint Clair et ajout d'une convention EMAS sur le SESSAD AFIPH annexe Isère Nord

Entité juridique : Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 GRENOBLE CEDEX 2
N° FINESS EJ : 38 079 234 1
Statut : 61 Ass. L 1901 R.U.P.

Etablissement principal : **IME Nord Isère Site Domaine de Saint Clair**
Adresse : 840 Route de la Bâtie – 38110 ST CLAIR DE LA TOUR
N° FINESS ET : 38 078 093 2
Catégorie : 183 – I.M.E.

Équipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	844 Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	55	2020-14-0182
2	844 Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	13	2020-14-0182
3	844 Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	437 Troubles du spectre de l'autisme	2	2020-14-0182

Conventions (avant le présent arrêté) :

N°	Objet	Date
01	Aide Soc Etat	09/09/1993
02	CPOM	01/01/2014
03	EMAS	04/09/2020

Conventions (après le présent arrêté) :

N°	Objet	Date
01	Aide Soc Etat	09/09/1993
02	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire : **IME Nord Isère site Les Hauts de Saint Roch**
Adresse : Allée de Chuzin - 38110 LA TOUR DU PIN
N° FINESS ET : 38 078 096 5
Catégorie : 183 – I.M.E.

Équipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	844 Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	50	2020-14-0182
2	844 Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	5	2020-14-0182
3	844 Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	44 Accueil temporaire de jour	117 Déficience Intellectuelle	2	2020-14-0182

Conventions (avant le présent arrêté) :

N°	Objet	Date
01	Aide Soc Etat	09/09/1993

Conventions (après le présent arrêté) :

N°	Objet	Date
01	Aide Soc Etat	09/09/1993
02	CPOM	01/01/2014

Etablissement principal : SESSAD AFIPH - site de Grenoble

Adresse : 15 Rue des Bergeronnettes - 38100 Grenoble
 (1 antenne rattachée à cette EG : 8 rue Garilland, 38550 LE PEAGE DU ROUSSILLON)
 n° FINESS ET : 38 000 968 8
 Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet				Autorisation		Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	15	2017-8073	3-20 ans
2	842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	22	2021-14-0025	15-20 ans

Une antenne est rattachée à cet établissement principal.
 L'antenne est située au 8 rue Garilland, 38550 LE PEAGE DU ROUSSILLON.

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire : SESSAD AFIPH - Annexe Isère Sud

Adresse : Immeuble le Chatel, Boulevard Paul Décard - 38350 LA MURE D'ISERE
 n° FINESS ET : 38 000 355 8
 Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet				Autorisation		Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	46	2017-8073	3-20 ans

Conventions (avant le présent arrêté) :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018

Conventions (après le présent arrêté) :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire : SESSAD AFIPH - Annexe Isère Nord
 Adresse : 4 Plan des Aures - 38780 PONT ÉVEQUE
 n° FINESS ET : 38 078 645 9
 Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet				Autorisation		Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	117	2021-14-0025	3-20 ans

Conventions (avant le présent arrêté) :

N°	Objet	Date
01	Aide Soc Etat	08/08/1994
02	PCPE	31/01/2018

Conventions (après le présent arrêté) :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2014
03	PCPE	31/01/2018
04	EMAS	04/09/2020

Arrêté N° 2021-14-0063

Portant :

- **Retrait de l'arrêté n° 2020-14-0182 du 13 novembre 2020 relatif à la création d'une Équipe Mobile d'Appui médico-social à la Scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) rattachée au Pôle Enfance Nord Isère ;**
- **Création d'une Équipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS) rattachée au SESSAD AFIPH.**

Gestionnaire : Association Familiale de l'Isère pour Personnes Handicapées (AFIPH)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-5710 du 4 janvier 2016 portant autorisation de fonctionnement dans le cadre du droit commun (durée de 15 ans) à compter du 2 janvier 2016 d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile à vocation professionnelle (SESSAD « PRO SFPA ») de 25 places pour jeunes avec handicap, situé à Grenoble et géré par l'AFIPaiem, suite à requalification du service expérimental de formation professionnelle adaptée (SFPA) initialement autorisé à titre expérimental par arrêté préfectoral n° 2007-2068 du 26/03/2007 pour une durée de 5 ans et renouvelé une fois pour une durée de 5 ans par arrêté ARS n° 2012-591 du 01/03/2012 ;

Vu l'arrêté n° 2017-8073 du 07/06/2018 portant autorisation à compter du 1^{er} janvier 2018, d'une part, de fusion de trois SESSAD gérés par l'AFIPH (« Les 3 Saules », « Isère Rhodanienne site la Bâtie », « Isère Rhodanienne site Les Magnolias ») et leur absorption par le SESSAD « PRO SFPA » situé à Grenoble, et d'autre part, changement de dénomination du SESSAD « PRO SFPA » en « SESSAD AFIPH » comprenant trois sites : « SESSAD AFIPH Isère Sud » site principal de Grenoble, « SESSAD AFIPH Isère Sud » site secondaire de La Mûre et « SESSAD AFIPH Isère Nord » site secondaire de Pont-Évêque ;

Vu l'arrêté ARS 2020-14-0182 du 13/11/2020 portant création d'une Équipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) rattachée à l'IME Nord Isère site Domaine de Saint Clair ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-14-0025 du 20 septembre 2021 modifiant les autorisations détenues par l'AFIPH suite à la fermeture de l'IMPRO « Les Gentianes » (30 places) à compter du 30/06/2020 et l'extension de capacité (55 places) du SESSAD « AFIPH » (3 sites : Isère Sud Grenoble, Isère Sud La Mûre, Isère Nord Pont-Évêque) par transformation des places de l'IMPRO en places de SESSAD ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 19 décembre 2013 entre l'AFIPH et l'Agence régionale de santé Rhône Alpes ;

Considérant l'appel à candidatures lancé le 6 juillet 2020 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant création d'équipes mobiles d'appui à la scolarisation des enfants en situation de handicap et clôturé le 4 septembre 2020 ;

Considérant les résultats positifs de l'expérimentation depuis la rentrée scolaire 2019 sur les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain et de la Métropole de Lyon ;

Considérant les dossiers de candidature complets et recevables été réceptionnés par les services de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS dans les délais prévus en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant le processus de traitement et de sélection des candidatures réalisées par l'Agence Régionale de Santé en lien avec l'Éducation Nationale ;

Considérant que l'AFIPH s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement des EMAS ;

Considérant la demande de l'AFIPH, en date du 26 janvier 2021 de rattacher l'EMAS au SESSAD AFIPH Isère Nord ;

Considérant que le rattachement de l'EMAS sur le SESSAD AFIPH annexe Isère Nord permettra de conserver une action sur la même circonscription Éducation Nationale ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 du PRS de 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2020-14-0182 du 13 novembre 2020 relatif à la création d'une Équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS) rattachée au Pôle Enfance Nord Isère géré par l'AFIPH est retiré.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'AFIPH pour la création d'une EMAS rattachée au SESSAD AFIPH annexe Isère Nord à Pont-Évêque permettant de couvrir le territoire correspondant aux Circonscriptions Éducation Nationale suivantes :

- Bourgoin Jallieu 1, Bourgoin Jallieu 2, Pont de Cheruy, La Tour du Pin

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD AFIPH autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2016. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINSS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 20/09/2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Suppression de la convention EMAS sur l'IME Nord Isère site Domaine de Saint Clair et ajout d'une convention EMAS sur le SESSAD AFIPH annexe Isère Nord

Entité juridique : Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 GRENOBLE CEDEX 2
N° FINESS EJ : 38 079 234 1
Statut : 61 Ass. L 1901 R.U.P.

Etablissement principal : **IME Nord Isère Site Domaine de Saint Clair**
Adresse : 840 Route de la Bâtie – 38110 ST CLAIR DE LA TOUR
N° FINESS ET : 38 078 093 2
Catégorie : 183 – I.M.E.

Équipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	844 Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	55	2020-14-0182
2	844 Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	13	2020-14-0182
3	844 Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	437 Troubles du spectre de l'autisme	2	2020-14-0182

Conventions (avant le présent arrêté) :

N°	Objet	Date
01	Aide Soc Etat	09/09/1993
02	CPOM	01/01/2014
03	EMAS	04/09/2020

Conventions (après le présent arrêté) :

N°	Objet	Date
01	Aide Soc Etat	09/09/1993
02	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire : **IME Nord Isère site Les Hauts de Saint Roch**
Adresse : Allée de Chuzin - 38110 LA TOUR DU PIN
N° FINESS ET : 38 078 096 5
Catégorie : 183 – I.M.E.

Équipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	844 Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	50	2020-14-0182
2	844 Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	5	2020-14-0182
3	844 Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	44 Accueil temporaire de jour	117 Déficience Intellectuelle	2	2020-14-0182

Conventions (avant le présent arrêté) :

N°	Objet	Date
01	Aide Soc Etat	09/09/1993

Conventions (après le présent arrêté) :

N°	Objet	Date
01	Aide Soc Etat	09/09/1993
02	CPOM	01/01/2014

Etablissement principal : SESSAD AFIPH - site de Grenoble

Adresse : 15 Rue des Bergeronnettes - 38100 Grenoble
 (1 antenne rattachée à cette EG : 8 rue Garilland, 38550 LE PEAGE DU ROUSSILLON)
 n° FINESS ET : 38 000 968 8
 Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet				Autorisation		Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	15	2017-8073	3-20 ans
2	842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	22	2021-14-0025	15-20 ans

Une antenne est rattachée à cet établissement principal.
 L'antenne est située au 8 rue Garilland, 38550 LE PEAGE DU ROUSSILLON.

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire : SESSAD AFIPH - Annexe Isère Sud

Adresse : Immeuble le Chatel, Boulevard Paul Décard - 38350 LA MURE D'ISERE
 n° FINESS ET : 38 000 355 8
 Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet				Autorisation		Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	46	2017-8073	3-20 ans

Conventions (avant le présent arrêté) :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018

Conventions (après le présent arrêté) :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2014

Etablissement secondaire : SESSAD AFIPH - Annexe Isère Nord
 Adresse : 4 Plan des Aures - 38780 PONT ÉVEQUE
 n° FINESS ET : 38 078 645 9
 Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements :

Triplet				Autorisation		Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	117	2021-14-0025	3-20 ans

Conventions (avant le présent arrêté) :

N°	Objet	Date
01	Aide Soc Etat	08/08/1994
02	PCPE	31/01/2018

Conventions (après le présent arrêté) :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2014
03	PCPE	31/01/2018
04	EMAS	04/09/2020

Arrêté n°2021-14-0092

Portant autorisation du changement d'adresse de l'Institut médico-éducatif « IME SAINT ROMME » et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Gestionnaire : Fondation « Œuvre des Villages d'enfants » (OVE)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1 et L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2016-7995 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation « Œuvre des Villages d'enfants » (OVE) pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME SAINT ROMME » situé à ROYBON (38940) ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le courrier de la Fondation « Œuvre des Villages d'enfants » (OVE) du 16/02/2021 informant de la nouvelle adresse de l'IME au 32 Avenue Hector Berlioz 38 260 LA COTE ST ANDRE,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation « Œuvre des Villages d'enfants » (OVE) pour le fonctionnement de l'Institut médico-éducatif « IME SAINT ROMME » sise 200 impasse du Château à ROYBON (38290) est accordée pour un changement d'adresse de l'IME au 32 Avenue Hector Berlioz à LA COTE SAINT ANDRE (38260).

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation visée ci-dessus, à l'issue des 15 ans, à compter du 3 janvier 2017, sera subordonné aux résultats de [la deuxième s-évaluations internes et évaluations externes de chaque service](#), mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3: La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 43: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, cf. annexe).

Article 54: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 65: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 76: Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07/06/2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
[Le directeur de l'autonomie](#)
[Raphael GLABI](#)

Annexe FITNESS

Mouvements Fitness : Changement d'adresse de l'IME SAINT ROMME et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FITNESS

Entité juridique : Fondation « Œuvre des Villages d'enfants » (OVE)
Adresse : 19 Rue Marius Grosso 69120 VAULX EN VELIN
N° Fitness : 69079343 5
Statut : 63 Fondation

Etablissement : IME SAINT ROMME
Ancienne adresse : 200 impasse du Château 38290 ROYBON
Nouvelle adresse : 32 Avenue Hector Berlioz 38260 LA COTE SAINT ANDRE
N° Fitness : 38078092 4
Catégorie : 183 I.M.E.

ANCIENNE NOMENCLATURE					NOUVELLE NOMENCLATURE					AGE
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	
1	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	125 Retard Mental Moyen avec Troubles Associés	16	1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	117 - Déficience intellectuelle	16	0-20 ANS
2	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 Semi-Internat	125 Retard Mental Moyen avec Troubles Associés	17	2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de Jour	117 - Déficience intellectuelle	17	0-20 ANS

Arrêté n° 2021-14-0093

Portant extension de capacité de 2 places et changement de nom de la maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes avec autisme et/ou troubles envahissants du développement « MAS du Guillon – AFG Autisme » basée à COUBLEVIE (38500) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux e médico-sociaux

Gestionnaire : Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction interministérielle 2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n°2014-5046 du 29 décembre 2014 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes avec autisme et/ou troubles envahissants du développement pour une capacité totale de 30 places ;

Vu l'arrêté n°2015-4039 du 11 décembre 2015 portant création de 9 places d'accueil de jour par extension non importante de la maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes avec autisme et/ou troubles envahissants du développement « MAS du Guillon – AFG Autisme » ;

Vu l'arrêté n°2017-0489 portant modification de l'arrêté n°2015-4039 du 11 décembre 2015 relatif au fonctionnement de la « MAS du Guillon – AFG Austime »;

Considérant l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles qui définit les possibilités d'extension de capacité d'un établissement ou d'un service médico-social hors procédure d'appel à projets ;

Considérant que dans le cadre de la réduction des inégalités territoriales de l'offre, objectif du PRS Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, le département de l'Isère est considéré comme département priorité 1 pour le développement de l'offre médico-sociale ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs de création d'une offre de prise en charge des cas complexes dans le cadre de la prévention des ruptures de parcours et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'accord de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 décembre 2020 pour l'extension de capacité de 2 places d'hébergement permanent au sein de la « MAS du Guillon – AFG Austime » ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG) pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes avec autisme et/ou troubles envahissants du développement (MAS) « **MAS du Guillon – AFG Austime** » est accordée pour une extension de capacité de 2 places en hébergement complet, portant ainsi la capacité totale de la structure à 41 places.

Article 2 : Le seuil dérogatoire pour cette extension est fixé à 37 %.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est modifiée pour mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la « MAS du Guillon – AFG Austime » pour une durée de 15 ans à compter du 29 décembre 2014. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le ~~0734~~/065/2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
[Le directeur de l'autonomie](#)
[Raphael GLABI](#)

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité d'une maison d'accueil spécialisée et mise en application de la nouvelle nomenclature PH

Entité juridique : ASSOCIATION FRANÇAISE DE GESTION DE SERVICES ET ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES AUTISTES (AFG)
Adresse : 11 rue de la Vistule 75 013 PARIS
N° FINESS EJ : 75 002 223 8
Statut : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement: MAS DU GUILLON – AFG AUSTIME
Adresse : 304 Allée du Séquoia – 38500 COUBLEVIE
N° FINESS ET : 38 001 974 5
Catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée

➤ **AVANT LE PRÉSENT ARRÊTÉ :**

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté
917 - Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 - Hébergement Complet Internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	26	Arrêté 2015-4039
658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 - Hébergement Complet Internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	2	Arrêté 2015-4039
917 - Accueil spécialisé pour adultes handicapés	21 - Accueil de Jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	437 – Troubles du spectre de l'autisme	11	Arrêté 2015-4039

➤ **APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ :**

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 - Hébergement Complet Internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	28	Le présent arrêté
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	46 - Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	437 – Troubles du spectre de l'autisme	2	Le présent arrêté
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	21 - Accueil de Jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	437 – Troubles du spectre de l'autisme	11	Le présent arrêté

Arrêté n° 2021-14-0094

Portant création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) rattachée au SESSAD « 3SVI La Bâtie » à LE PONT DE CLAIX (38800)

Gestionnaire : Etablissement Public Isérois de Services pour Enfants et Adolescents Handicapés (EPISEAH)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 312-1, L. 312-5-1, L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-14-0136 du 28 août 2020 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD « 3SVI la Bâtie » pour 15 ans à compter du 28 juillet 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 signé le 25 avril 2016 entre l'EPISEAH et l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant que l'Etablissement médico-social départemental EPISEAH s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement des Unités d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional ;

Considérant le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements du 19/12/2017 attestant de la nouvelle adresse du SESSAD « 3SVI » La Bâtie » au 4 Avenue Charles de Gaulle - Espace Guibor à LE PONT DE CLAIX (38800) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à EPISEAH pour la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) d'une capacité de 10 places pour des enfants présentant des troubles du spectre autistique rattachée au SESSAD « 3SVI la Bâtie » sise Espace Guibor - 4 avenue Charles de Gaulle à LE PONT DE CLAIX (38800).

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « 3SVI la Bâtie » pour une durée de 15 ans à compter du 28 juillet 2020. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Etablissement principal à Le Pont de Claix :

59 places pour des enfants et jeunes adultes de 3 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle dont :

- Une section à vocation scolaire de 25 places pour les 3 – 16 ans
- Une section à vocation d'insertion socioprofessionnelle de 34 places pour les 16 – 20 ans

Etablissement secondaire à Villard de Lans :

25 places pour les enfants et jeunes adultes de 3 à 20 ans en situation de handicap de toutes natures à l'exception des handicaps sensoriels.

Ecole élémentaire Ampère située au 55 rue Ampère à Grenoble :

10 places pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre autistique

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/07/2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice déléguée pilotage de l'offre
médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA)

Entité juridique : Etablissement public isérois de services pour enfants et adolescents handicapés (EPISEAH)
Adresse : 7 chemin de la Bâtie – 38640 CLAIX
n° FINESS EJ : 38 000 038 0
Statut : 19 (Etablissement social et médico-social départemental)

Établissement : SESSAD 3SVI LA BATIE (ET principal)
Adresse : 4 Avenue Charles de Gaulle – Espace Guibor – 38800 LE PONT DE CLAIX
n° FINESS ET : 38 000 690 8 (ET principal)
Catégorie : 182 S. E. S. S. A. D. Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Age	Arrêté
1	841 Acc. Dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	25	3-16 ans	2020-14-0136
2	842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	34	16-20 ans	2020-14-0136

Convention :

N°	Convention	Date convention
01	C POM	01/01/2016
02	UEEA	01/09/2021

Etablissement : ANNEXE DU SESSAD 3SVI LA BATIE (ET secondaire)
Adresse : 112 rue du Professeur Debré – 38250 VILLARD DE LANS
N° FINESS ET : 38 001 867 1
Catégorie : 182 S. E. S. S. A. D. (Service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Age	Arrêté
1	841 Acc. Dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)	25	3-20 ans	2020-14-0136

Établissement : **SESSAD 3SVI LA BATIE (ET principal)**
Adresse : 4 Avenue Charles de Gaulle – Espace Guibor – 38800 LE PONT DE CLAIX
n° FINESS ET : 38 000 690 8 (ET principal)
Catégorie : 182 S. E. S. S. A. D. Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Équipements (après le présent arrêté) :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Age	arrêté
1	841 Acc. Dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	25	3-16 ans	2020-14-0136
2	842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	34	16-20 ans	2020-14-0136
3	841 Acc. Dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de Jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	437 Troubles du spectre de l'autisme (Chgmt agrégat 1100)	10	6-11 ans	Le présent arrêté

Convention :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2016
02	UEEA	01/09/2021

Établissement : **ANNEXE DU SESSAD 3SVI LA BATIE (ET secondaire)**
Adresse : 112 rue du Professeur Debré – 38250 VILLARD DE LANS
N° FINESS ET : 38 001 867 1
Catégorie : 182 S. E. S. S. A. D. (Service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Équipements (après le présent arrêté) :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Age	arrêté
1	841 Acc. Dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)	25	3-20 ans	2020-14-0136

Arrêté n° 2021-14-0095

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD DelphiDYS à Grenoble (38000) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Gestionnaire : ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III) ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-8875 du 28 Juillet 2005 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile sur l'agglomération grenobloise géré l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-038185 du 17 avril 2009 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Nord Isère à Villefontaine géré par l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté ARS n°2015- 4602 du 18 novembre 2015 autorisant le transfert d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Nord Isère au profit de l'association Entraide Universitaire ;

Vu l'arrêté ARS n°2015- 4603 du 18 novembre 2015 autorisant le transfert d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Sud Isère au profit de l'association Entraide Universitaire ;

Vu l'arrêté ARS n°2017- 0258 du 22 juin 2017 autorisant la fusion par absorption du SESSAD Nord Isère par le SESSAD Sud Isère et création du SESSAD DelphiDYS, comprenant deux établissements secondaires à Villefontaine et à la Côte Saint André ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des personnes handicapées dans le fichier FINESS par la mise à jour des triplets caractérisant le SESSAD ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "DelphiDYS" (SESSAD) sis 8 rue Raymond Bank à GRENOBLE (38000), accordée à l'association Entraide Universitaire a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 juillet 2020.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 31/05/2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : Association Entraide Universitaire
Adresse : 31 rue d'Alésia 75014 PARIS
N° FINESS EJ : 75 071 931 2
Statut : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement : SESSAD DelphiDYS (ET principal)
Adresse : 8 rue Raymond Bank 38000 Grenoble
N° FINESS ET : 38 000 703 9
Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Equipements :

ANCIENNE NOMENCLATURE					NOUVELLE NOMENCLATURE					AGE
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour EH	16 Prestation en milieu ordinaire	203 Déficience Grave de la Communication	35	1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	35	0-20 ans

Etablissement : SESSAD DelphiDYS - annexe Villefontaine (ET secondaire)
Adresse : 37 rue Montgolfier, 38090 Villefontaine
N° FINESS ET : 38 001 388 8
Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Equipements :

ANCIENNE NOMENCLATURE					NOUVELLE NOMENCLATURE					AGE
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour EH	16 Prestation en milieu ordinaire	203 Déficience Grave de la Communication	35	1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	35	0-20 ans

Etablissement : SESSAD DelphiDYS - annexe Bièvre Liers (ET secondaire)
Adresse : 40 rue de la Halle 38260 La Côte Saint André
N° FINESS ET : 38 001 900 0
Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Equipements :

ANCIENNE NOMENCLATURE					NOUVELLE NOMENCLATURE					AGE
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour EH	16 Prestation en milieu ordinaire	203 Déficience Grave de la Communication	15	1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	15	0-20 ans



Arrêté ARS n° 2021-14-0096

Arrêté CD n° 2021-2109

Portant extension non importante de 5 places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « l'Envolée » sis à l'ISLE d'ABEAU (38 080) détenue par l'Association « ENVOL ISERE AUTISME » et sur la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Gestionnaire : l'Association « ENVOL ISERE AUTISME »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu les arrêtés conjoints n°2008-6282(E)/2008-6512(CD) du 15 juillet 2008 et n°2009-7253(E)/2009-6574(D) du 29 juin 2009 portant autorisation à l'association « ENVOL ISERE AUTISME » de créer un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes adultes handicapées atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement, à l'ISLE D'ABEAU ;

Considérant que dans le cadre de la réduction des inégalités territoriales de l'offre, objectif du PRS Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, le département de l'Isère est considéré comme département priorité 1 pour le développement de l'offre médico-sociale ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère donné au projet présenté par l'association ENVOL ISERE AUTISME;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier FINESS la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques sur les triplets caractérisant les SESSAD, conformément à l'annexe 4 de l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association « ENVOL ISERE AUTISME » pour une extension de capacité de 5 places dites « hors les murs », portant ainsi la capacité totale de la FAM à 38 places.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du FAM « l'envolée », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 15 juillet 2008. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

Article 7 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{ER} JUIN 2021

En deux exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes

Le directeur de l'autonomie
Raphael GLABI

Le Président du
Conseil départemental de l'Isère

La directrice générale adjointe
chargée de l'agglomération grenobloise
et périphéries Louisa SLIMANI

Mis en forme : Expositant

Mouvements FINESS : Extension d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : ENVOL ISERE AUTISME
Adresse : 29 rue du CREUZAT 38 080 L'ISLE D'ABEAU
N° FINESS EJ : 38 001 199 9
Statut : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement : FAM « L'ENVOLEE »
Adresse : 29 rue du CREUZAT 38 080 L'ISLE D'ABEAU
N° FINESS ET : 38 001 203 9
Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Nouvelle catégorie : **448 (Etab Acc Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées) (EAM)**

Equipements (avant le présent arrêté) :

<u>Triplet</u>				<u>Autorisation (avant arrêté)</u>	
<u>N°</u>	<u>Discipline</u>	<u>Fonctionnement</u>	<u>Clientèle</u>	<u>Capacité</u>	<u>Date dernière autorisation</u>
<u>1</u>	<u>939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés</u>	<u>11 Hébergement Complet Internat</u>	<u>437 Autistes</u>	<u>30</u>	<u>29/06/2009</u>
<u>2</u>	<u>658 Accueil temporaire pour adultes handicapés</u>	<u>11 Hébergement Complet Internat</u>	<u>437 Autistes</u>	<u>3</u>	<u>29/06/2009</u>

Mis en forme : Soulignement

➤ Ancienne nomenclature avant arrêté :

<u>Triplet</u>				<u>Autorisation (avant arrêté)</u>	
<u>N°</u>	<u>Discipline</u>	<u>Fonctionnement</u>	<u>Clientèle</u>	<u>Capacité</u>	<u>Date dernière autorisation</u>
<u>1</u>	<u>939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés</u>	<u>11 Hébergement Complet Internat</u>	<u>437 Autistes</u>	<u>30</u>	<u>29/06/2009</u>
<u>2</u>	<u>658 Accueil temporaire pour adultes handicapés</u>	<u>11 Hébergement Complet Internat</u>	<u>437 Autistes</u>	<u>3</u>	<u>29/06/2009</u>

Mis en forme : Police : (Par défaut) +Corps (Calibri), 9 pt, Gras

Mis en forme : Normal, Gauche, Sans numérotation ni puces

Equipements (après le présent arrêté) :

➤ Nouvelle nomenclature après arrêté :

<u>Triplet</u>				<u>Autorisation (après arrêté)</u>	
<u>N°</u>	<u>Discipline</u>	<u>Fonctionnement</u>	<u>Clientèle</u>	<u>Capacité</u>	<u>Date dernière autorisation</u>
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme (Chgmt agrégat 1100)	35 *0	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	437 Troubles du spectre de l'autisme (Chgmt agrégat 1100)	3	Le présent arrêté

Mis en forme : Police : Non Gras

3	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de Jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	437 Troubles du spectre de l'autisme (Chgmt agrégat 1100)	5	Le présent arrêté
---	--	---	---	---	-------------------

* dont 5 places « hors les murs »

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Espace Avant : 6 pt

Arrêté N° 2021-14-0144

Arrêté départemental n°2021-5381

Portant transformation de 12 places de Foyer de Vie « Foyer des Cèdres » basé à ECHIROLLES (38130) en 12 places de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) au « FAM des Cèdres » basé à ECHIROLLES (38130), changement de dénomination de la structure en accord avec la nouvelle nomenclature et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-0569 et Départemental n°2017-1210 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé des Cèdres à ECHIROLLES (38130) géré par l'Association des Paralysés de France à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°2021-14-0145 portant modification des Instituts d'éducation motrice (IEM) « LE CHEVALON » et « EYBENS » gérés par l'Association APF France Handicap ;

Considérant que dans le cadre de la réduction des inégalités territoriales de l'offre, objectif du PRS Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, le département de l'Isère est considéré comme département priorité 1 pour le développement de l'offre médico-sociale ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2016-2020 entre l'Association APF France Handicap et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande du gestionnaire d'appliquer un changement de nom en cohérence avec la nouvelle catégorie d'établissement, et de changer la raison sociale de la structure de « FAM Les Cèdres » en « EAM APF Isère » ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association APF France Handicap pour le fonctionnement du « FAM des Cèdres » sis 1 rue Douru à ECHIROLLES (38130) à compter du 1^{er} juin 2021 :

- la transformation de 12 places du Foyer de Vie « Foyer des Cèdres » basé à ECHIROLLES (38130) en places au Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM DES CEDRES » ;
- le changement de nom de l'établissement « FAM des Cèdres » en « EAM APF Isère ».

La capacité de l'établissement passe donc de 6 à 18 places à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du « FAM des Cèdres », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit

privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 03/08/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie
Raphael GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
Le directeur général adjoint des services du
département
Laurent LAMBERT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : APF FRANCE HANDICAP
Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS
N° FINESS EJ : 750719239
Statut : 61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Ancien nom établissement : FAM « DES CEDRES »
Nouveau nom établissement : EAM APF Isère
Adresse : 1 rue du Douro – 38130 ECHIROLLES
N° FINESS ET : 380016238
Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Nouvelle catégorie : **448 - Etablissement Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)**

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	410 Déficience Motrice sans Troubles Associés	6

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	18	0-20 ans

Conventions

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2016

Arrêté n° 2021-14-0145

Portant modifications des autorisations des Instituts d'éducation motrice (IEM) « LE CHEVALON » basé à VOREPPE (38340), et l'IEM « EYBENS » basé sur 3 sites à EYBENS (38320), GRENOBLE (38100) et ECHIROLLES (38130) :

- évolution de l'offre et mise en œuvre du dispositif (réduction de la capacité de 20 places en internat pour permettre la mise en œuvre de 40 places de prestations en milieu ordinaire notamment pour déficience intellectuelle) ;
- fermeture d'un site principal et un site secondaire dans FINESS ;
- fermeture de 6 places d'accueil de nuit ;
- régularisation de la codification du semi-internat (qui devient accueil de jour)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction interministérielle 2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8015 portant renouvellement de l'autorisation de l'IEM « Le Chevalon » basé à VOREPPE (38340) pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8014 portant renouvellement de l'autorisation de l'IEM d'Eybens basé sur 3 sites distincts à EYBENS (38320), GRENOBLE (38100) et ECHIROLLES (38130), pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0181 de la 24/11/2020 portant création de deux Equipes Mobiles d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) à l'IEM « Le Chevalon » ;

Considérant l'avenant N°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2016-2020 entre l'Association APF France Handicap et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de l'Association des paralysés de France (APF) de modifier les autorisations des IEM « Le Chevalon » et « Eybens » en faisant évoluer l'offre et en répartissant les capacités sur un site principal et un site secondaire, sans extension ;

Considérant que la restructuration des deux établissements est justifiée par la mutualisation croissante des moyens et la complémentarité de leur fonctionnement ;

Considérant que les moyens afférents aux 20 places d'internat permettront la création de 40 places d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) répondant aux besoins sur le secteur ;

Considérant que ce projet est prévu pour un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'APF France Handicap pour la modification des autorisations des IEM « Le Chevalon » basé à VOREPPE (38340) et d'Eybens basé sur 3 sites distincts à EYBENS (38320), GRENOBLE (38100) et ECHIROLLES (38130) est accordée comme suit au 1^{er} juin 2021 :

- Réduction de 20 places d'internat ;
- Création de 40 places de prestations en milieu ordinaire ;
- Fermeture de 6 places d'accueil de nuit.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'Association APF France Handicap » pour le fonctionnement en dispositif intégré de l'institut d'éducation motrice « DIEM Le Chevalon », avec une répartition des places comme suit :

- 56 places d'internat ;
- 77 places d'accueil de jour (dont 51 places de semi-internat) ;
- 40 places de milieu ordinaire.

La capacité totale du dispositif intégré IEM « Le Chevalon » s'élève ainsi à 173 places.

Une part de l'activité du dispositif se tiendra au 12 rue Paul Cocat – 38100 GRENOBLE.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'IEM « Le Chevalon » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 6 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/08/2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
[Le directeur de l'autonomie](#)
[Raphael GLABI](#)

ANNEXE FINESS

Mouvements Finess : Mise en œuvre du dispositif intégré IEM Le Chevalon, fermeture de l'IEM d'Eybens, changement de clientèle et régularisation de la codification du semi-internat en accueil de jour

Entité juridique : **APF FRANCE HANDICAP**
Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS
N° FINESS EJ : 750719239
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Équipements/établissements (avant le présent arrêté) :

Etablissement : **IEM LE CHEVALON**
Adresse : 100 Chemin de Malsouche - Le Chevalon - 38340 VOREPPE
N° FINESS ET : 380780791
Catégorie : 192 I.E.M.

Équipements :

Triplet FINESS				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	842 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	56
2	842 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	2
3	842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	8
4	842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	8
5	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	10

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2016
02	EMAS	04/09/2020

Établissement : **IEM EYBENS APF – Etablissement principal**
Adresse : 3 rue de l'Industrie - 38320 EYBENS
n° FINESS ET : 380000497
Catégorie : 192 I.E.M.

Équipements :

Triplet FINESS				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	49*

* dont 31 places semi-internat

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2016

Établissement : IEM DE L'APF - ANNEXE GRENOBLE
Adresse : 12 rue Paul Cocat - 38100 GRENOBLE
n° FINESS ET : 380019976
Catégorie : 192 I.E.M.

Équipements :

Triplet FINESS				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	20*

* dont 20 places semi-internat

Établissement : IEM EYBENS APF - ANNEXE ECHIROLLES
Adresse : Allée des Vosges - 38130 ECHIROLLES
n° FINESS ET : 380020131
Catégorie : 192 I.E.M.

Équipements :

Triplet FINESS				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	22 Accueil de Nuit	414 Déficience motrice	6

Équipements/établissements (après le présent arrêté) :

Etablissement : DIEM LE CHEVALON
Adresse : 100 Chemin de Malsouche - Le Chevalon - 38340 VOREPPE
N° FINESS ET : 380780791
Catégorie : 192 I.E.M.

Équipements :

Triplet FINESS				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	842 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	42
2	842 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	2
3	842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	8
4	842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	8
5	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	12
6	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	31 *
7	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	30 **
8	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	25
9	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	8
10	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	7

* dont 31 places semi-internat

** dont 20 places semi-internat

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2016
02	EMAS	04/09/2020

Établissement : IEM EYBENS APF – Etablissement principal – Structure à fermer

Adresse : 3 rue de l'Industrie - 38320 EYBENS

n° FINESS ET : 380000497

Catégorie : 192 I.E.M.

Établissement : IEM EYBENS APF - ANNEXE ECHIROLLES – Structure à fermer

Adresse : Allée des Vosges - 38130 ECHIROLLES

n° FINESS ET : 380020131

Catégorie : 192 I.E.M.

Établissement : IEM DE L'APF - ANNEXE GRENOBLE – Structure à fermer

Adresse : 12 rue Paul Cocat - 38100 GRENOBLE

n° FINESS ET : 380019976

Catégorie : 192 I.E.M.

Arrêté n°2021-14-0184

Portant sur l'extension de capacité de 4 places d'accueil en milieu ordinaire du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « ORION GRENOBLE-GRESIVAUDAN » et sur la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction interministérielle 2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n°2011-1792 du 30/06/2011 portant création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'Association « Envol Isère Autisme » à Grenoble et dans la vallée du Grésivaudan à compter du 11/02/2011 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-4036 du 07/12/2015 relatif à l'extension de 7 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Orion Grenoble Grésivaudan » géré par l'Association « Envol Isère Autisme » ;

Considérant que dans le cadre de la réduction des inégalités territoriales de l'offre, objectif du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, le département de l'Isère est considéré comme département priorité 1 pour le développement de l'offre médico-sociale ;

Considérant que 500 enfants notifiés dans les SESSAD TSA du Département de l'Isère sont en liste d'attente au 1^{er} mai 2021 ;

Considérant la spécialisation de l'association « Envol Isère Autisme » dans l'accompagnement des enfants et adultes autistes, avec la gestion de places de foyer d'accueil médicalisé, de SESSAD et de PCPE ;

Commentaire [MO1]: Capacité de 4 places en 2011 à la création du SESSAD mais capacité de 30 places au 01/06/2014 (arrêté n°2012-2657) >> seuil de 30% = 9 places :
1. Arrêté 2015-4036 du 07/12/2015 portant ENI de 7 places : reste 2 places pour ENI pour ne pas dépasser le seuil dérogatoire
2. Présent arrêté pour ENI de 4 places : portant le seuil dérogatoire à 36,666 % soit 37 %

Commentaire [HE2]: Ok pour cet argument mais ça me semble insuffisant : quid du nombre de personnes en listes d'attentes ? spécificité qui vous pousse à choisir ce gestionnaire et pas un autre ? On peut difficilement se contenter de cet argument seul sans risquer un contentieux, particulièrement sur le secteur autisme. Il vous faut démontrer que ce gestionnaire est plus en capacité de mettre en œuvre et/ou plus vite que d'autres

Commentaire [*3]: DD38 : 111 places spécialisées autisme sur le département, dont 74 places gérées par EIA soit 66% du total des places. Plusieurs années d'attente pour prise en charge par un SESSAD TSA

Considérant la couverture départementale des SESSAD de l'association implantés dans les communes de Roussillon et de Seyssinet Pariset qui permet une couverture des équipes mobiles sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est prévu pour un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise le Directeur général de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « Envol Isère Autisme » pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Orion Grenoble Grésivaudan » sis 9 Boulevard de l'Europe à SEYSSINET PARISET (38170) est accordée pour une extension de capacité de 4 places à compter de 2021.

La capacité globale du SESSAD « Orion Grenoble Grésivaudan » passe ainsi de 37 à 41 places en 2021 afin de mettre en place une équipe ressources pour soutenir les SESSAD de niveau 1 et de niveau 2 du département de l'Isère dans la prise en charge d'enfants autistes.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 37%.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Orion Grenoble Grésivaudan », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 11 février 2011. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 6 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1

du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le ~~2806~~/09/2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
[Le directeur de l'autonomie](#)
[Raphael GLABI](#)

ANNEXE FINESS

Mouvements Finess : Extension de capacité et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : **ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME**
 Adresse : 29 rue du Creuzat - 38080 L'ISLE D'ABEAU
 N° FINESS EJ : 38 001 199 9
 Statut : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)

Etablissement : **SESSAD ORION GRENOBLE-GRESIVAUDAN**
 Adresse : 9 Boulevard de l'Europe - 38170 SEYSSINET PARISSET
 N° FINESS ET : 38 001 733 5
 Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour Enfants Handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	37	2015-4036

Équipements (après le présent arrêté) :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Agés
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	41*	Le présent arrêté	0-20 ans

* dont 4 places d'équipe mobile autisme

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	PCPE	04/11/2016

Arrêté n° 2021-14-0185

Portant sur l'extension de capacité de 4 places en milieu ordinaire du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « OUTREBLEU DE ROUSSILLON » et sur la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction interministérielle 2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-4557 du 30/12/2010 autorisant la création d'un SESSAD de 9 places en 2011 et l'extension de 4 places en 2012, géré par l'Association « Envol Isère Autisme » pour enfants atteints de troubles envahissants du développement ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-4037 du 12/11/2015 relatif à l'extension de 7 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Outrebleu de Roussillon » géré par l'Association « Envol Isère Autisme » ;

Considérant que dans le cadre de la réduction des inégalités territoriales de l'offre, objectif du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, le département de l'Isère est considéré comme département priorité 1 pour le développement de l'offre médico-sociale ;

Considérant que 500 enfants notifiés dans les SESSAD TSA du Département de l'Isère sont en liste d'attente au 1^{er} mai 2021 ;

Considérant la spécialisation de l'association « Envol Isère Autisme » dans l'accompagnement des enfants et adultes autistes, avec la gestion de places de foyer d'accueil médicalisé, de SESSAD et de PCPE ;

Commentaire [MO1]: Capacité de 9 places en 2010 à la création du SESSAD mais capacité de 30 places au 01/06/2014 (arrêté n°2012-1343) >> seuil de 30% = 9 places :
1. Arrêté 2015-4037 du 12/11/2015 portant ENI de 7 places : reste 2 places pour ENI pour ne pas dépasser le seuil dérogatoire
2. Présent arrêté pour ENI de 4 places : portant le seuil dérogatoire à 36,666 % soit 37 %

Commentaire [HE2]: Même commentaire que sur l'arrêté précédent : argumentaire à renforcer

Commentaire [*3]: DD38 : 111 places spécialisées autisme sur le département, dont 74 places gérées par EIA soit 66% du total des places. Plusieurs années d'attente pour prise en charge par un SESSAD TSA

Considérant la couverture départementale des SESSAD de l'association implantés dans les communes de Roussillon et de Seyssinet Pariset qui permet une couverture des équipes mobiles sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est prévu pour un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise le Directeur général de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « Envol Isère Autisme » pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Outrebleu de Roussillon » sis 2 rue Beyle Stendhal à ROUSSILLON (38150) est accordée pour une extension de capacité de 4 places à compter de 2021.

La capacité globale du SESSAD « Outrebleu de Roussillon » passe ainsi de 37 à 41 places à compter de 2021 afin de mettre en place une équipe ressources pour soutenir les SESSAD de niveau 1 et de niveau 2 du département de l'Isère dans la prise en charge d'enfants autistes.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 37%.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Outrebleu de Roussillon », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 6 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1

Commentaire [M04]: Message à la

DD : erreur matérielle de 23 jours avec la date qui devrait être le 01/01/2011 : sous FINESS, la date indiquée est au 01/01/2011 dans le triplet, mais au 30/12/2010 dans l'ET > merci de régulariser en conséquence

DD38 : ok régularisation faite dans Finess

Commentaire [M05]: Message à la

DD : dans le cadre d'une ENI SESSAD, il est possible de réduire le délai de caducité, en général il est porté à 4 mois car les places sont installées très vite, voir déjà installées >> qu'en pensez-vous ?

DD38 : OK pour 4 mois

du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2806/09/2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
[Le directeur de l'autonomie](#)
[Raphael GLABI](#)

ANNEXE FINESS

Mouvements Finess : Extension d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME
 Adresse : 29 rue du Creuzat - 38080 L'ISLE D'ABEAU
 N° FINESS EJ : 38 001 199 9
 Statut : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)

Etablissement : SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON
 Adresse : 2 rue Beyle Stendhal - 38150 ROUSSILLON
 N° FINESS ET : 38 001 693 1
 Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour Enfants Handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	37	2015-4037

Équipements (après le présent arrêté) :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	41*	Le présent arrêté	0-20 ans

* dont 4 places d'équipe mobile autisme

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-0214/2726 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL - 380801175

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL (380801175) sise 2, IMP DU SOUVENIR FRANCAIS, 38760, VARGES ALLIERES ET RISSET et gérée par l'entité dénommée CCAS VARGES ALLIERES ET RISSET (380801167) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1704 en date du 06/08/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL - 380801175 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 24 527.96€, dont :
- 2 036.00€ à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
 - 360,00€ à titre non reconductible au titre des masques dans le cadre l'épidémie de covid-19.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 044.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 22 364.99€ (douzième applicable s'élevant à 1 863.75€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VARCES ALLIERES ET RISSET (380801167) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 18 novembre 2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-0215/2733 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX - 380801159

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX (380801159) sise 6, ALL DU 18 JUIN 1940, 38640, CLAIX et gérée par l'entité dénommée CCAS CLAIX (380801142) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1702 en date du 06/08/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX - 380801159 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 39 840.78€, dont 4 106.01€ à titre non reconductible correspondant à :

- 3500,00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

-606,01€ au titre des surcouts et masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 320.07€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 36 111.03€ (douzième applicable s'élevant à 3 009.25€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLAIX (380801142) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 18/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-0216/2739 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES - 380785477

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES (380785477) sise 8, PL DE LA GARE, 38440, CHATONNAY et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA CDC BIEVRE ISERE (380019737) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1366 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES - 380785477.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 114 406.90€, dont 28 830.70€ à titre non reconductible correspondant à :

- 21 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

-7830.70€ au titre des surcoûts et masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 783.91€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 86 477.25€ (douzième applicable s'élevant à 7 206.44€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA CDC BIEVRE ISERE (380019737) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 18/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0217-2762 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD DU CANTON DE MENS - 380799858

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CANTON DE MENS (380799858) sise 0, BD EDOUARD ARNAUD, 38710, MENS et gérée par l'entité dénommée A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS (380799841) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2020-06-0118-869 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DU CANTON DE MENS - 380799858.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01//2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 427 446.06€ au titre de 2020 dont :

- 9 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

4 687,23 € de crédits non reconductibles dans le cadre de l'épidémie covid-19 au titre du second temps de campagne budgétaire

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 418 446.06€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 395 005.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 917.11€).

Le prix de journée est fixé à 37.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 440.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 953.39€).

Le prix de journée est fixé à 32.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 148.81
	- dont CNR	13 687.23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 199.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 330.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	428 678.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	427 446.06
	- dont CNR	13 687.23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 232.58
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 414 991.41€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 391 550.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 629.22€).
Le prix de journée est fixé à 36.99€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 440.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 953.39€).
Le prix de journée est fixé à 32.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS (380799841) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0218-2775 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE MOIRANS - 380009878

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/06/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOIRANS (380009878) sise 122, R DE LA RÉPUBLIQUE, 38430, MOIRANS et gérée par l'entité dénommée ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS (380792804) ;
- Considérant ;
la décision tarifaire initiale n° 2020-06-0119-1145 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE MOIRANS - 380009878.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 247 963.68€ au titre de 2020 dont :

- 8 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.
- 1 012,00 € de crédits non reconductibles dans le cadre de l'épidémie covid-19 au titre du second temps de campagne budgétaire

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 239 963.68€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 239 963.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 996.97€).

Le prix de journée est fixé à 34.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 640.26
	- dont CNR	9 012.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	182 591.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 619.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	4 112.43
	TOTAL Dépenses	247 963.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	247 963.68
	- dont CNR	9 012.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	247 963.68

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 234 839.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 234 839.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 569.94€).
- Le prix de journée est fixé à 33.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS (380792804) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-0219/2780 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU - 380786608

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU (380786608) sise 1, R MONTESQUIEU, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1701 en date du 06/08/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU - 380786608 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 537 848.16€, dont 97 154.78€ à titre non reconductible correspondant à :

-35 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

-55 831,78€ au titre des surcoûts dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

-6 323,00€ au titre des masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 820.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 445 333.55€ (douzième applicable s'élevant à 37 111.13€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-0220/2788 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC - 380786616

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC (380786616) sise 24, ALL DU PRE BLANC, 38240, MEYLAN et gérée par l'entité dénommée CCAS MEYLAN (380791111) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1415 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC - 380786616.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 73 072.99€, dont 3 067.35€ à titre non reconductible correspondant à :

-3 067,35€ au titre des surcoûts et masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 089.42€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 70 742.75€ (douzième applicable s'élevant à 5 895.23€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MEYLAN (380791111) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0221-2789 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) - 380803338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) (380803338) sise 310, RTE DE PRE VEYRET, 38110, DOLOMIEU et gérée par l'entité dénommée ASS."LES DEUX TOURS" (380803320) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) (380803338) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18 août 2020 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou la délégation départementale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1730 en date du 31/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) - 380803338.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 535 684.90€ au titre de 2020 dont :

1 013,00 € de crédits non reconductibles dans le cadre de l'épidémie de covid-19

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 535 684.90€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 535 684.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 640.41€).
Le prix de journée est fixé à 32.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 146.58
	- dont CNR	1 013.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	413 349.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 004.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	544 500.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	535 684.90
	- dont CNR	1 013.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 816.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 543 487.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 543 487.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 290.66€).
- Le prix de journée est fixé à 33.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS."LES DEUX TOURS" (380803320) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0222-2874 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ST CLAIR DU RHÔNE (EX ROCH DE C) - 380801241

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST CLAIR DU RHÔNE (EX ROCH DE C) (380801241) sise 1036, RTE DE CONDRIEU, 38370, SAINT CLAIR DU RHONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE DE SOINS (380793737) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 février 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ST CLAIR DU RHÔNE (EX ROCH DE C) (380801241) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18 août 2020, par [l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou la délégation départementale de ISERE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2020-06-0156-1731 en date du 31/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ST CLAIR DU RHÔNE (EX ROCH DE C) - 380801241.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 161 752.80€ au titre de 2020 dont :

270,00 € de crédits non reconductibles dans le cadre de l'épidémie covid-19

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 161 752.80€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 161 752.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 479.40€).
Le prix de journée est fixé à 36.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 801.06
	- dont CNR	270.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	104 264.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 777.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	8 909.52
	TOTAL Dépenses	161 752.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	161 752.80
	- dont CNR	270.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	161 752.80

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 152 573.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 152 573.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 714.44€).
- Le prix de journée est fixé à 34.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRE DE SOINS (380793737) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-0223/2883 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD - 380785600

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD (380785600) sise 25, PL KARL MARX, 38400, SAINT MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) ;

;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1417 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD - 380785600.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 121 622.62€, dont 16 251.00€ à titre non reconductible correspondant à :

- 8 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

- 7 751,00€ au titre des surcoûts et des masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 426.89€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 106 481.10€ (douzième applicable s'élevant à 8 873.43€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0224-2884 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ROUSSILLON - 380801233

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ROUSSILLON (380801233) sise 0, R GASTON MONMOUSSEAU, 38150, ROUSSILLON et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS DES CITES (380793695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ROUSSILLON (380801233) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18 août 2020, par [l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou la délégation départementale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant ; la décision tarifaire initiale n° 2020-06-0157-1732 en date du 31/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ROUSSILLON - 380801233.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 348 534.31€ au titre de 2020 dont :

- 9 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.
- 1 329,42 € de crédits non reconductibles dans le cadre de l'épidémie de covid-19

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 339 534.31€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 339 534.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 294.53€).

Le prix de journée est fixé à 37.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 230.73
	- dont CNR	1 329.42
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	264 320.64
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 982.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	348 534.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	348 534.31
	- dont CNR	10 329.42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	348 534.31

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 338 204.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 338 204.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 183.74€).
- Le prix de journée est fixé à 37.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS DES CITES (380793695) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 20 novembre 2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-0225/2885 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL - 380785550

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL (380785550) sise 100, R PLEIN SOLEIL, 38620, MONTFERRAT et gérée par l'entité dénommée CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1416 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL - 380785550.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 122 246.86€, dont 20 277.37€ à titre non reconductible correspondant à :

-18 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

-2 277,37€ au titre des surcoûts et des masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 687.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 103 043.15€ (douzième applicable s'élevant à 8 586.93€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0226-2908 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY - 380795054

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795054) sise 0, R DE LA BARRE, 38440, SAINT JEAN DE BOURNAY et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795047) ;
- Considérant ; la décision tarifaire initiale n° 2020-06-0120-1248 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY - 380795054.

;

;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 544 824.78€ au titre de 2020 dont :

- 11 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

968,00 € de crédits non reconductibles dans le cadre de l'épidémie de covid-19 au titre du second temps de campagne budgétaire

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 533 824.78€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 521 987.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 498.95€).

Le prix de journée est fixé à 34.88€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 837.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 986.45€).

Le prix de journée est fixé à 32.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 084.32
	- dont CNR	11 968.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 555.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 525.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	21 658.96
	TOTAL Dépenses	544 824.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	544 824.78
	- dont CNR	11 968.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	544 824.78

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 511 197.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 499 360.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 613.37€).
Le prix de journée est fixé à 33.37€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 837.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 986.45€).
Le prix de journée est fixé à 32.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795047) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-0227/2912 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT - 380785543

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT (380785543) sise 8, BD VICTOR HUGO, 38110, LA TOUR DU PIN et gérée par l'entité dénommée CCAS LA TOUR DU PIN (380790907) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1377 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT - 380785543.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 204 924.11€, dont 28 575.46€ à titre non reconductible, correspondant à :

- 20 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

- 8 075,46€ au titre des surcoûts et des masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 368.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 178 205.47€ (douzième applicable s'élevant à 14 850.46€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA TOUR DU PIN (380790907) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-0228/2922 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE DE GONCELIN - 380785576

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DE GONCELIN (380785576) sise 0, RTE DE CHAMBERY, 38570, GONCELIN et gérée par l'entité dénommée ASS. MIEUX VIVRE SON AGE (380795856) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1699 en date du 06/08/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DE GONCELIN - 380785576 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 41 796.31€, dont 7 540.00€ à titre non reconductible, correspondant à :
- 7 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
 - 540.00€ au titre des masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 483.03€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 34 256.31€ (douzième applicable s'élevant à 2 854.69€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MIEUX VIVRE SON AGE (380795856) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°2020-06-0229/2942 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS - 380005488

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2005 de la structure AJ dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS (380005488) sise 16, R PIERRE BROSOLETTTE, 38400, SAINT MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1706 en date du 07/08/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS - 380005488.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 191 229.43€, dont 28 090.67€ à titre non reconductible :

-dont 3 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 188 229.43€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 685.79€.
Soit un prix de journée de 67.22€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 171 660.09€ (douzième applicable s'élevant à 14 305.01€)
- prix de journée de reconduction : 61.31€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 24/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0230/2976 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SPASAD SECTEUR DE VIF - 380018614

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2012 de la structure SPASAD dénommée SPASAD SECTEUR DE VIF (380018614) sise 7, R DU TOUR DE L'EAU, 38403, SAINT MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée ADPA (380791400) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1485 en date du 08/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SPASAD SECTEUR DE VIF - 380018614.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 525 602.99€ au titre de 2020 dont :
 :-9 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 516 102.99€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 492 797.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 066.48€).Le prix de journée est fixé à 27.55€
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 305.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 942.10€).Le prix de journée est fixé à 31.93€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 482.88
	- dont CNR	12 771.93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 843.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 758.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	664 084.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	525 602.99
	- dont CNR	12 771.93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	138 481.99
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 651 313.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 628 007.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 333.98€).
Le prix de journée est fixé à 35.11€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 305.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 942.10€).
Le prix de journée est fixé à 31.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPA (380791400) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-0238/3072 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES - 380789867

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380789867) sise 44, R HENRI WALLON, 38400, SAINT MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1705 en date du 06/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES - 380789867.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 114 201.77€ au titre de 2020 dont :

- 16 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 097 701.77€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 050 170.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 87 514.22€).
Le prix de journée est fixé à 52.97€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 531.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 960.93€).
Le prix de journée est fixé à 33.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 024 754.56
	- dont CNR	16 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	34 416.15
	TOTAL Dépenses	1 059 170.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 114 201.77
	- dont CNR	50 864.47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 114 201.77

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 039 254.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 991 723.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 643.61€).
Le prix de journée est fixé à 50.02€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 531.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 960.93€).
Le prix de journée est fixé à 33.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 24/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-06-1312/1483 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ADPA - 380789875

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ISERE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADPA (380789875) sise 7, R DU TOUR DE L'EAU, 38403, SAINT MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée ADPA (380791400) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 4 283 900.48€ au titre de 2020 dont :

- 104 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 104 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 980 784.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 331 732.06€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 199 115.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 592.98€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 4 179 900.48€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 980 784.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 331 732.06€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 199 115.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 592.98€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPA (380791400) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 08/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE



Arrêté ARS n° 2021-14-0096

Arrêté CD n° 2021-2109

Portant extension non importante de 5 places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « l'Envolée » sis à l'ISLE d'ABEAU (38 080) détenue par l'Association « ENVOL ISERE AUTISME » et sur la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Gestionnaire : l'Association « ENVOL ISERE AUTISME »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu les arrêtés conjoints n°2008-6282(E)/2008-6512(CD) du 15 juillet 2008 et n°2009-7253(E)/2009-6574(D) du 29 juin 2009 portant autorisation à l'association « ENVOL ISERE AUTISME » de créer un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes adultes handicapées atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement, à l'ISLE D'ABEAU ;

Considérant que dans le cadre de la réduction des inégalités territoriales de l'offre, objectif du PRS Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, le département de l'Isère est considéré comme département priorité 1 pour le développement de l'offre médico-sociale ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère donné au projet présenté par l'association ENVOL ISERE AUTISME;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier FINESS la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques sur les triplets caractérisant les SESSAD, conformément à l'annexe 4 de l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association « ENVOL ISERE AUTISME » pour une extension de capacité de 5 places dites « hors les murs », portant ainsi la capacité totale de la FAM à 38 places.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du FAM « l'envolée », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 15 juillet 2008. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

Article 7 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{ER} JUIN 2021

En deux exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes

Le directeur de l'autonomie
Raphael GLABI

Le Président du
Conseil départemental de l'Isère

La directrice générale adjointe
chargée de l'agglomération grenobloise
et périphéries Louisa SLIMANI

Mis en forme : Expositant

Mouvements FINESS : Extension d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : **ENVOL ISERE AUTISME**
Adresse : 29 rue du CREUZAT 38 080 L'ISLE D'ABEAU
N° FINESS EJ : 38 001 199 9
Statut : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement : **FAM « L'ENVOLEE »**
Adresse : 29 rue du CREUZAT 38 080 L'ISLE D'ABEAU
N° FINESS ET : 38 001 203 9
Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Nouvelle catégorie : **448 (Etab Acc Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées) (EAM)**

Equipements (avant le présent arrêté) :

<u>Triplet</u>				<u>Autorisation (avant arrêté)</u>	
<u>N°</u>	<u>Discipline</u>	<u>Fonctionnement</u>	<u>Clientèle</u>	<u>Capacité</u>	<u>Date dernière autorisation</u>
<u>1</u>	<u>939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés</u>	<u>11 Hébergement Complet Internat</u>	<u>437 Autistes</u>	<u>30</u>	<u>29/06/2009</u>
<u>2</u>	<u>658 Accueil temporaire pour adultes handicapés</u>	<u>11 Hébergement Complet Internat</u>	<u>437 Autistes</u>	<u>3</u>	<u>29/06/2009</u>

Mis en forme : Soulignement

➤ Ancienne nomenclature avant arrêté :

<u>Triplet</u>				<u>Autorisation (avant arrêté)</u>	
<u>N°</u>	<u>Discipline</u>	<u>Fonctionnement</u>	<u>Clientèle</u>	<u>Capacité</u>	<u>Date dernière autorisation</u>
<u>1</u>	<u>939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés</u>	<u>11 Hébergement Complet Internat</u>	<u>437 Autistes</u>	<u>30</u>	<u>29/06/2009</u>
<u>2</u>	<u>658 Accueil temporaire pour adultes handicapés</u>	<u>11 Hébergement Complet Internat</u>	<u>437 Autistes</u>	<u>3</u>	<u>29/06/2009</u>

Mis en forme : Police : (Par défaut) +Corps (Calibri), 9 pt, Gras

Mis en forme : Normal, Gauche, Sans numérotation ni puces

Equipements (après le présent arrêté) :

➤ Nouvelle nomenclature après arrêté :

<u>Triplet</u>				<u>Autorisation (après arrêté)</u>	
<u>N°</u>	<u>Discipline</u>	<u>Fonctionnement</u>	<u>Clientèle</u>	<u>Capacité</u>	<u>Date dernière autorisation</u>
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme (Chgmt agrégat 1100)	35 ⁰	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	437 Troubles du spectre de l'autisme (Chgmt agrégat 1100)	3	Le présent arrêté

Mis en forme : Police : Non Gras

3	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de Jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	437 Troubles du spectre de l'autisme (Chgmt agrégat 1100)	5	Le présent arrêté
---	--	---	---	---	-------------------

* dont 5 places « hors les murs »

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Espace Avant : 6 pt



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Lyon, le 6 octobre 2021

Affaire suivie par la section de suivi du personnel du SGAMI
Bureau de la gestion des personnels

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTÉ N° SGAMI-BGP- 2021-10-06-36

Portant composition du comité technique
du SGAMI Sud-Est

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20190123-06 du 4 février 2019 portant composition du comité technique du SGAMI Sud-Est ;

VU la démission de M. GIRAUD Jean-Denis de ses fonctions de représentant du personnel en date du 21 avril 2021 ;

VU le départ en retraite de M. DEVOUGES René en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU le départ en mutation de M. CUILLERET Fabrice en date du 1^{er} novembre 2021 ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la zone de défense Sud-Est, chargé du SGAMI Sud-Est ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019 0123-06 du 4 février 2019 portant composition du comité technique du SGAMI est modifié ainsi qu'il suit :

Membres titulaires

M. Emmanuel JEANNE	FSMI FO	DI
M. Stéphane RUSSIER	FSMI FO	DEL
M. Alain FLATTIN	FSMI FO	SGA
M. Pascal TESSERRE	FSMI FO	DSIC
Mme Liliane BOURCIER	SAPACMI SNAPATSI	DEL
M. Olivier TREILLARD	SAPACMI SNAPATSI	DI
M. Jean-Marie DE SERNA	SAPACMI SNAPATSI	DI
Mme Pascale PHILIPPON	CFDT	DSIC
M. Fabrice GRIVEL	CGT INTENIEUR	DEL
M. Sofiane SMATI	UATS-UNSA	DRH

Membres suppléants

M. Thierry FERNANDEZ	FSMI FO	DEL
Mme Sabine DURAND	FSMI FO	DAGF
M. Stéphane BUCCI	FSMI FO	DEL
M. Alain GIBBE	FSMI FO	DSIC
M. François CROCHET	SAPACMI SNAPATSI	DI
M. Eric FERREIRA	SAPACMI SNAPATSI	DEL
Mme Sophie LECAS	SAPACMI SNAPATSI	DRH
Mme Laëtitia DESCORCIER	CFDT	EM
Mme Nathalie LANGUILAIRE	CGT INTERIEUR	DEL
M. Roland CHAMPLONG	UATS-UNSA	DEL

Article 2 : Le Préfet de la zone de défense Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
signé : la directrice des ressources humaines,
Pascale LINDER

Lyon, le 19 octobre 2021

ARRÊTÉ N° 2021-470

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 créant le comité social et économique (CSE) applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L.2315-63, L.2315-16, L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation économique des membres de la délégation du personnel au comité social et économique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'avis favorable du CREFOP,

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier la conformité des programmes de formation prévus et l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel au comité social et économique ;

Vu la proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 octobre 2021;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les organismes figurant sur la liste ci-annexée sont agréés pour dispenser des stages de formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques.

Article 2 : La liste des organismes agréés pour dispenser une formation économique aux membres des comités sociaux et économiques est arrêtée pour une durée indéterminée.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré aux organismes de formation s'ils ne remplissent plus les conditions ayant permis leur inscription sur cette liste.

Article 4 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé : Pascal MAILHOS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique – DREETS Auvergne-Rhône-Alpes (actualisée au 20 mai 2021)

Raison sociale ou dénomination	SIREN	Adresse
19 FORMATION	347745028	34, Rue Henri REY - 26000 VALENCE
3E CONSEIL	499634178	78 rue de Paris - 03000 VICHY
ABP	810112599	13 rue André Bollier - 69007 LYON
ACTI-CE	789400868	1, rue du Docteur Fleury Papillon - 69100 VILLEURBANNE
ANYWAY FORMATION ET CONSEIL	790323083	364 avenue de Ruffieu - 38300 NIVOLAS VERMELLE
ARAVIS CONSEILS & EXPERTISES	529795270	539 route de Flagy - 74570 GROISY
ASTREE	391225224	50 avenue Chanoine Cartellier 69230 SAINT-GENIS-LAVAL
CARADYN	534250816	120, chemin des îles Feray - 07300 TOURNON S/ RHONE
CEZAM	534090832	Maison de la vie association 2 bd Joliot Curie CS 70720 - 01000 BOURG-EN-BRESSE
COGIS	438860066	8 rue de la Tuilerie - 01100 ARBENT
ECCE	418186367	14, rue des Glairaux- 38120 SAINT EGREVE
CONSEIL MANAGEMENT ET AUDIT	392396248	60 rue Racine - 69100 VILLEURBANNE
ELLIPSE	492771118	28 rue de la République - 69002 LYON
ESCR	438689382	BP 147 261 avenue des Voirons -74800 LA ROCHE-SUR-FORON
FARAL	555750389	20 rue Louis Guérin - 69100 VILLEURBANNE
FORMACONSULTE	809455728	5 rue Gallice - 38000 GRENOBLE
FORM'APPROF	789283926	ESPACE LE BARTHELEMY 13 avenue Barthelemy Thimmonier - 69300 CALUIRE-ET-CUIRE
GESTION PAIE ACCOMPAGNEMENT	752525923	PARC D'ACTIVITES DU CHEIX 13 b rue Enrico Fermi - 63540 ROMAGNAT
G.E.D.A.F.	779472687	POLE 2000 rue des entrepreneurs - 07130 SAINT PERAY
HAPPY CE	807483482	244 rue Haussipied - 38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE
HUMAN PREVENTION	820508125	20 Bd Eugène Deruelle Le Britannia (Bât B) - 69003 LYON
JAUFFRET Jean-Marc (avocat)	479904856	4, Quai Joseph Gillet - 69004 LYON
LOGIQUECIEL SERVICES	881897086	89 allée des Vergers de Bouvard 73420 VOGLANS
PIC FORMATION & CONSEIL	521624643	420 Route des Champs - 74300 ARACHES
QUIETICE	518347398	60 rue Bonnabaud – Résidence Averno - 63000 CLERMONT-FERRAND
SYNCEA	411260391	42 avenue Georges Pompidou - 69003 LYON

Les agréments sont valables sur l'ensemble du territoire national et que par conséquent, il est possible de faire appel à un organisme agréé dans une autre région. Il suffit de prendre contact avec la DREETS concernée pour se procurer la liste.